ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

ANNÉE 1974 N° 101

DE LA LOI SUR L'ÉLEVAGE

THÈSE POUR LE DOCTORAT VÉTÉRINAIRE
(DIPLOME D'ÉTAT)

Présentée et soutenue publiquement
devant
L'UNIVERSITÉ PAUL-SABATIER DE TOULOUSE

PAR

Daniel VANNESTE

JURY
- *Président* : M. GAYREL, Professeur à l'Université Paul-Sabatier de Toulouse.
- *Assesseurs* : M. QUEINNEC, Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse.
- *Assesseurs* : M. FLORIO, Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse.

IMPRIMERIE M. ESPIC
13, RUE GONZALEZ, TOULOUSE
1974

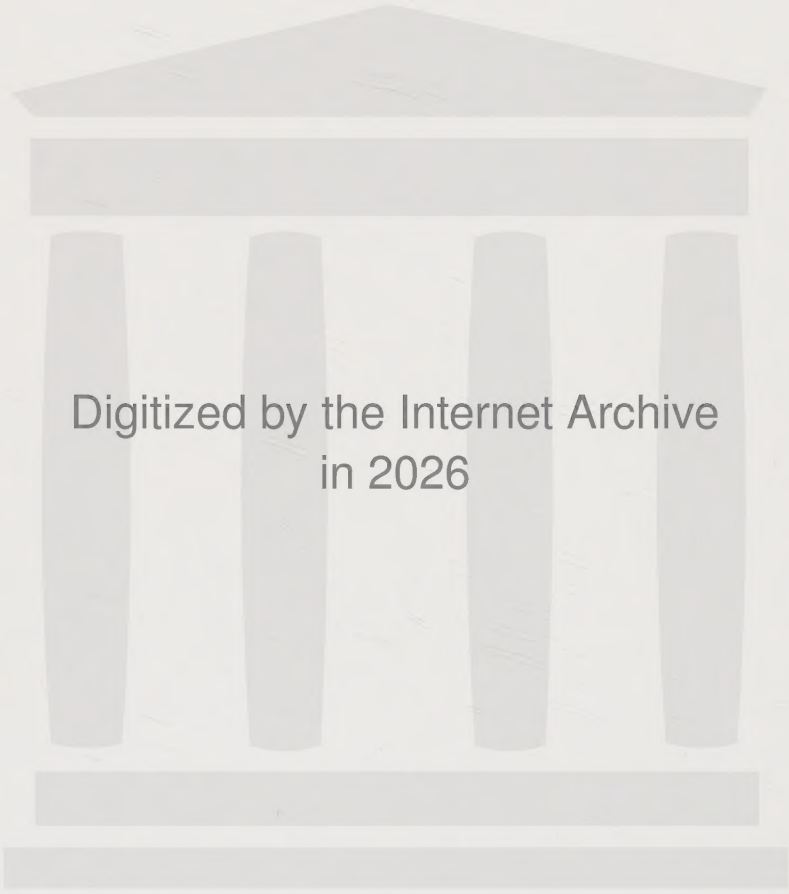
Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549604_0062

DE LA LOI SUR L'ÉLEVAGE

DE LA LOI SUR L'ÉLEVAGE

ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

ANNÉE 1974 N° 101

DE LA LOI SUR L'ÉLEVAGE

THÈSE POUR LE DOCTORAT VÉTÉRINAIRE
(DIPLOME D'ÉTAT)

Présentée et soutenue publiquement
devant
L'UNIVERSITÉ PAUL-SABATIER DE TOULOUSE

PAR

Daniel VANNESTE

JURY
- *Président* : M. GAYREL, Professeur à l'Université Paul-Sabatier de Toulouse.
- *Assesseurs* : M. QUEINNEC, Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse.
- *Assesseurs* : M. FLORIO, Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse.

IMPRIMERIE M. ESPIC
13, RUE GONZALEZ, TOULOUSE
1974

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

DIRECTEUR. . . . . MM. LAUTIÉ
DIRECTEURS HONORAIRES. . . . . PONS, DARRASPEN, FLORIO
PROFESSEUR HONORAIRE. . . . . LOMBARD

PERSONNEL ENSEIGNANT

Chaire de Pharmacie et Toxicologie.

Professeur titulaire. . . . . M. **Godfrain**
Maître-Assistant. . . . . Mme **Burgat-Sacaze**

Pharmacie et Toxicologie

Chaire de Physique et Chimie Biologiques et Médicales.

Professeur titulaire. . . . . M. **Rico**
Maître-Assistant . . . . . M **Braun**

Physique biologique et médicale
Chimie biologique et médicale

Chaire d'Anatomie des Animaux domestiques.

Professeur titulaire. . . . . M. **Pavaux**

Anatomie descriptive - Extérieur
Anatomie appliquée - Tératologie

Chaire de Physiologie et Thérapeutique.

Professeur titulaire. . . . . MM. **Ruckebusch**
Maître de Conférences, non Chef de Service. . . . . **Fargeas**
Maître-Assistant . . . . . **Toutain**

Physiologie - Thérapeutique et Pharmacodynamie

Chaire d'Histologie - Anatomie Pathologique.

Professeur titulaire. . . . . MM. **Van Haverbeke**
Professeur sans Chaire. . . . . **Cabanié**
Maître-Assistant. . . . . **Magnol**

Histologie - Embryologie - Anatomie Pathologique

Chaire d'Hygiène et Industrie des Aliments d'origine animale.

Professeur titulaire. . . . . MM. **Labie**
Maître-Assistant. . . . . **Eeckhoutte**
Maître-Assistant . . . . . Mme **Bernard**

Hygiène, Inspection, Contrôle et Technologie des Denrées alimentaires d'origine animale

Chaire de Parasitologie et Maladies Parasitaires.

Professeur titulaire. . . . . MM. **Brizard**
Maître-Assistant Agrégé. . . . . **Dorchies**

Zoologie appliquée - Parasitologie externe
Parasitologie interne - Clinique

Chaire de Séméiologie et Pathologie Médicale des Equidés et Carnivores.

Professeur titulaire. . . . . MM. **Florio**
Professeur sans Chaire. . . . . **Lescure**
Maître-Assistant. . . . . **Guelfi**

Séméiologie et Pathologie Médicale des Equidés et Carnivores
Législation Vétérinaire et Déontologie - Clinique

Chaire de Pathologie Médicale du Bétail et des Animaux de basse-cour.

Professeur titulaire. . . . . MM. **Tournut**
Professeur sans Chaire. . . . . **Espinasse**
Maître-Assistant. . . . . **Bézille**

Séméiologie et Pathologie Médicale du Bétail et des Animaux de basse-cour - Clinique
Clinique ambulatoire

Chaire de Pathologie Chirurgicale.

Professeur titulaire. . . . . **M. Cazieux**
Maître-Assistant . . . . . **Dickelé**
Maître-Assistant . . . . . **Genevois**

Propédeutique et Séméiologie Chirurgicale
Technique Chirurgicale - Pathologie Chirurgicale

Chaire de Pathologie de la Reproduction.

Professeur titulaire. . . . . MM. **Berthelon**
Professeur sans Chaire. . . . . **Royal**
Maître-Assistant. . . . . **Tainturier**

Séméiologie et Propédeutique
Pathologie de la Reproduction - Obtétrique - Clinique

Chaire de Maladies Contagieuses - Zoonoses Législation Sanitaire.

Professeur titulaire. . . . . MM. **Saurat**
Maître-Assistant Agrégé. . . . . **Chantal**
Maître-Assistant . . . . . **Ganière**

Maladies Contagieuses - Zoonoses
Législation Sanitaire

Chaire de Pathologie générale - Microbiologie Immunologie.

Professeur titulaire. . . . . MM. **Lautié**
Maître-Assistant. . . . . **Meignier**

Microbiologie - Immunologie - Pathologie générale

Chaire de Zootechnie et Economie Rurale.

Professeur titulaire. . . . . MM. **Queinnec**
Maître-Assistant. . . . . M. **Darré**

Ethnologie - Génétique appliquée - Hygiène générale
Zootechnie - Elevage
Economie générale et des Productions animales

Chaire d'Alimentation.

Professeur titulaire. . . . . MM. **Faliu**
Professeur sans chaire . . . . . **Griess**
Maître-Assistant . . . . . **Paragon**

Botanique appliquée et Bromatologie
Agronomie - Alimentation

COURS COMPLEMENTAIRES — CHARGES D'ENSEIGNEMENT

MM. les Professeurs **Angelier, Armengaud, Bazex, Benquet, Blanc, Bourbon, Candau, Chanchus, Combes, Combret, Fernet, Lagarrigue, Larrouy, Monier, Rives.**

La Faculté et l'Ecole déclarent n'être pas responsables des opinions émises par les candidats
(Délibération de la Faculté en date du 10 mai 1891 et du Conseil de l'Ecole en date du 13 juin 1924)

UNIV. LEIDEN BIBL.

A NOTRE PRÉSIDENT DE JURY DE THÈSE,

MONSIEUR LE PROFESSEUR GAYREL

de l'Université Paul-Sabatier de Toulouse

A NOTRE JURY DE THÈSE,

MONSIEUR LE PROFESSEUR QUEINNEC

MONSIEUR LE PROFESSEUR FLORIO

de l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse

A NOS PARENTS

A NOS MAITRES

MEIS ET AMICIS

AVANT-PROPOS

Une loi sur l'élevage est susceptible d'intéresser tous ceux pour qui les activités relatives aux animaux domestiques ne sont pas étrangères. Parmi ceux-là, nous ne manquerons pas de citer les vétérinaires.

Mais la loi sur l'élevage est-elle ce code de l'élevage réclamé par certains ? Dans quelle mesure peut-elle atteindre notre profession ? Il est sans doute prématuré de donner une réponse, nous risquerions d'apporter des limites. Il faut admettre cependant que cette loi ne traite pas de tous les sujets concernant l'élevage : elle traite essentiellement de l'amélioration génétique.

LISTE DES SIGLES

A.M. — Arrêté Ministériel.

C.I.A. — Centre d'Insémination Artificielle.

C.N.A.G. — Commission Nationale d'Amélioration Génétique.

C.N.V. — Commission Nationale Vétérinaire.

C.S.E. — Conseil Supérieur de l'Elevage.

D.D.A. — Directeur (Direction) Départemental (e) de l'Agriculture.

D.S.V. — Direction des Services Vétérinaires (auprès du Ministre de l'Agriculture).

D.S.V.D. — Directeur des Services Vétérinaires Départementaux.

E.D.E. — Etablissement (Départemental) de l'Elevage.

I.A. — Insémination Artificielle.

I.T.N. — Institut Technique National.

M.A. — Ministère de l'Agriculture.

Min. Ag. — Ministre de l'Agriculture.

M.P.A. — Monte Publique Naturelle

U.P.R.A. — Unité Nationale de Sélection et de Promotion de Race.

INTRODUCTION

GENÈSE DE LA LOI SUR L'ÉLEVAGE

La loi sur l'élevage a été élaborée pour des motifs d'ordre législatif, économique et technique, c'est dire que son contexte est très large : il ne faut donc pas s'étonner des nombreux commentaires qu'elle a suscités, pas toujours en relation avec son contenu.

Après l'examen des motifs, puis des conditions de la rédaction de la loi et des textes d'application, nous ferons un bref survol de son contenu.

I. MOTIFS DE LA LOI

1) Motif législatif :

L'article 18 de la loi du 18 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande a prévu, à l'initiative de l'Assemblée Nationale, le dépôt d'un projet de loi sur l'élevage avant le 1er juillet 1966.

Ce texte sera présenté par Edgar Faure, Ministre de l'Agriculture, le 8 novembre seulement, ce retard est mis au compte de « consultations approfondies ».

2) Motif économique :

Dans le rapport fait au Sénat par M. Golvan, on peut lire : « L'élevage tient une place importante dans l'Economie française, tant au niveau de la production et des revenus qu'il détermine, qu'au niveau de la consommation et de l'influence qu'exercent les produits animaux sur les dépenses des ménages et sur la politique des prix ».

Par ailleurs, l'élevage français, dans le cadre du marché européen, est en présence d'un débouché potentiel intéressant, compte-tenu de nos réserves de production. Mais ce marché se présente d'abord comme une zone concurrentielle où nos producteurs ne sont pas les mieux armés : on constatait notamment dans les trois années précédant le dépôt du projet de la loi de 1966 une dégradation de nos échanges extérieurs, en particulier à cause du déficit en viandes.

3) Motif technique :

Vis-à-vis de nos partenaires du Marché Commun, le retard de l'élevage français apparaît surtout comme un retard technique :

— la productivité du cheptel est insuffisante, par exemple dans les domaines de la production laitière, de la production d'agneaux;
— le contrôle de performances a une faible extension;
— la recherche appliquée est peu développée.

II. ÉLABORATION DE LA LOI

Plusieurs projets de loi furent proposés par le Min. Ag. à la profession agricole. Ils rencontrèrent — et la loi rencontre encore — de vives réticences de la part des organisations d'élevage en place, les Livres Généalogiques en particulier. Ces organisations

voyaient dans la loi une atteinte grave à leurs libertés et un danger d'étatisation, dénoncé également par plusieurs zootechniciens des Ecoles Vétérinaires.

Les premiers projets rédigés par M. Jacques POLY, à l'époque Conseiller Spécial du Ministre et Chef du Département de Génétique de l'I.N.R.A., devenu depuis Directeur Adjoint de l'I.N.R.A., ne concernaient que l'amélioration génétique et l'organisation de l'élevage; il fut ajouté un titre relatif au financement des bâtiments d'élevage.

Le projet ainsi divisé en trois parties fut présenté au Parlement. Il suscita de nombreuses interventions, souvent en marge du sujet. L'amendement le plus important fut proposé par M. Arthur MOULIN qui souhaitait voir introduire un nouveau titre relatif à la protection sanitaire du cheptel. Une Commission Nationale de Protection Sanitaire aurait été créée auprès du Min. Ag.

Cet amendement fut repoussé après l'intervention de M. Edgar FAURE qui souligna que l'état sanitaire du cheptel faisait l'objet de règlementations spéciales.

La loi sur l'élevage ne devait pas être davantage une loi économique, il n'y entre aucune disposition de cet ordre : on note sur ce sujet l'existence d'une loi sur le marché de la viande et l'ensemble de la règlementation communautaire.

La loi sur l'élevage fut adoptée le 28 décembre 1966. Elle est partagée en trois rubriques :

Titre premier. — *Amélioration génétique du cheptel,*

Titre II. — *Organisation de l'élevage,*

Titre III. — *Financement des constructions nécessaires au développement de l'élevage.*

Les décrets d'application sont intervenus au cours des années suivantes, la plupart d'entre eux en 1969; de nombreux arrêtés ont également paru.

La mise au point de ces textes a été réalisée par les spécialistes du Ministère de l'Agriculture, en collaboration avec le Conseil Supérieur de l'Elevage et la Commission Nationale d'Amélioration Génétique. Ces organismes comprennent des membres de l'enseignement supérieur agronomique, de la Recherche Agronomique, des éleveurs ou techniciens d'organisations professionnelles.

III. CONTENU DE LA LOI SUR L'ÉLEVAGE ET DES DÉCRETS D'APPLICATION

Nous suivrons dans notre travail les sujets traités par la loi sur l'élevage et les textes d'application.

Les conseils consultatifs en matière d'élevage ont subi une réorganisation dans le décret du 9 janvier 1968.

La transformation des Livres Généalogiques et diverses dispositions sont prises dans le décret du 14 juin 1969 relatif à l'amélioration génétique.

La monte publique est définie dans le décret du 22 mars 1969; un autre décret portant la même date est relatif à l'Insémination Artificielle. Cet important sujet, qui apparaît même comme le centre de la loi sur l'élevage, est entièrement repris dans de nombreux arrêtés ministériels.

Les importations et exportations d'animaux et de semences font l'objet du décret du 16 février 1970.

Les établissements de l'élevage, créés par la loi sur l'élevage, sont organisés par le décret du 14 juin 1969.

L'identification des animaux est considérée dans le décret du 11 mai 1969.

Ces sujets seront traités dans les différents chapitres auxquels nous ajouterons quelques lignes à propos des aides financières aux éleveurs et au droit pénal de la loi sur l'élevage.

CHAPITRE I

ORGANISATION DES CONSEILS CONSULTATIFS EN MATIÈRE D'ÉLEVAGE

I. GÉNÉRALITÉS SUR L'ADMINISTRATION CONSULTATIVE

1) Origine :

La création d'organismes consultatifs appelés à conseiller l'Administration se justifie par des considérations à la fois techniques et politiques. D'une part, les questions traitées par l'Administration sont très compliquées et seules les organisations professionnelles en connaissent à fond tous les aspects. D'autre part, le rôle du Gouvernement, et par conséquent celui de l'Administration, s'étant accru par rapport au rôle du Parlement, il était normal de faire participer davantage les administrés au fonctionnement des services publics.

2) Classification :

Auprès du Ministère de l'Agriculture, nous pouvons ainsi distinguer :

1. La représentation technique agricole, constituée par six conseils supérieurs, notamment le Conseil Supérieur de l'Elevage;

2. La représentation professionnelle agricole que nous citons sans lui consacrer de développements. Elle comprend :

— le Conseil économique et social, représentatif des intérêts généraux de l'Economie auprès du Gouvernement;

— les Chambres d'agriculture, qui représentent les intérêts agricoles, mais qui ont aussi un pouvoir de décision leur permettant de créer ou subventionner tous établissements ou services d'utilité agricole.

3) Les Conseils Consultatifs dans la loi sur l'élevage :

Lors de la réforme réalisée dans le domaine des Conseils consultatifs par le décret du 3 août 1964, il a été constitué auprès du M.A. six conseils consultatifs dont faisait partie le Conseil Supérieur de l'Elevage.

A la suite de la loi sur l'élevage, celui-ci fut complété en premier lieu par une Commission provisoire d'amélioration génétique, afin de pouvoir faire étudier le plus rapidement possible la mise au point des différents textes d'application du titre I de la loi.

Le décret du 9 janvier 1968 relatif à l'organisation des Conseils consultatifs en matière d'élevage fixe la composition et définit le rôle des organismes actuels :

— le Conseil Supérieur de l'Elevage;

— la Commission Nationale d'Amélioration Génétique;

— la Commission Nationale Vétérinaire.

Enfin, en dernier lieu, le décret du 4 janvier 1973 a complété cet ensemble par la création de la Commission Nationale et des Commissions régionales d'orientation de l'élevage.

II. LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉLEVAGE

Le Conseil Supérieur de l'Elevage assiste le Min. Ag. pour la définition d'une politique des productions animales. Il peut être consulté et faire toutes propositions sur les moyens à mettre en œuvre pour en assurer la réalisation.

Le Conseil Supérieur de l'Elevage est formé d'une Commission Générale et de six comités consultatifs.

1) La Commission Générale :

La Commission Générale examine les rapports annuels des comités consultatifs et transmet au Ministre un rapport d'ensemble sur l'évolution et les besoins de l'élevage.

Elle est consultée sur l'agrément des E.D.E.

La Commission Générale ou l'un de ses comités peuvent être consultés sur toute question concernant l'élevage et en particulier sur les projets de textes règlementaires nécessaires à l'application du titre II de la loi.

2) Le Comité Consultatif de l'économie de l'élevage :

Le Comité Consultatif de l'économie de l'élevage est compétent pour les questions concernant l'orientation des productions animales et leur adaptation aux conditions de marché, ainsi que pour les questions concernant la commercialisation des animaux reproducteurs ou de service appartenant aux espèces bovine, porcine, ovine et caprine.

3) Le Comité consultatif de l'équipement des exploitations en matière d'élevage :

Le Comité consultatif de l'équipement des exploitations en matière d'élevage est compétent pour les questions concernant le matériel agricole spécialisé et les bâtiments d'élevage. Il est consulté sur la répartition par région ou par département des crédits destinés à encourager la modernisation des bâtiments nécessaires à l'élevage des bovins, des porcins, des ovins et des caprins.

4) Le Comité consultatif du développement en matière d'élevage :

Le Comité consultatif du développement en matière d'élevage est compétent pour les questions concernant les programmes de développement propres à l'élevage et, notamment, ceux mis en

œuvre par les instituts techniques et les établissements de l'élevage. Il connaît également des questions concernant l'organisation des éleveurs au sein des E.D.E.

5) Les autres comités consultatifs :

Les trois autres comités concernent les animaux des espèces n'entrant pas dans le domaine de la loi sur l'élevage :

— Comité consultatif des Equidés;

— Comité consultatif des Animaux de Basse-cour;

— Comité consultatif des élevages spéciaux (chiens, animaux à fourrure, apiculture).

III. LA COMMISSION NATIONALE D'AMÉLIORATION GÉNÉTIQUE

La Commission Nationale d'Amélioration Génétique peut être consultée et faire toutes propositions sur l'ensemble des questions concernant les méthodes et moyens d'amélioration de la qualité génétique du cheptel des espèces visées par la loi sur l'élevage.

La C.N.A.G. est formée d'une Commission générale et de trois comités consultatifs.

1) La Commission Générale :

La Commission Générale est consultée sur tout recours gracieux présenté au Ministre à la suite d'une sanction intervenue en application des dispositions du titre premier de la loi.

La Commission Générale peut être consultée par le Min. Ag. sur :

— les projets de textes règlementaires relatifs à l'application du titre premier de la loi;

— toutes questions communes aux différentes espèces;

— les questions de méthodologie applicables dans le domaine de l'amélioration génétique du cheptel et, en particulier, les

méthodes à utiliser pour l'identification des animaux, l'enregistrement et le contrôle de leur filiation et de leurs performances ainsi que sur les méthodes d'interprétation des contrôles.

2) Les Comités consultatifs :

Les trois Comités consultatifs sont les suivants :

— Comité consultatif pour l'espèce porcine;

— Comité consultatif pour l'espèce bovine;

— Comité consultatif pour les espèces ovine et caprine.

Le Comité consultatif compétent donne son avis sur :

— Les autorisations de fonctionnement à accorder ou à retirer aux Centres d'insémination artificielle, ainsi que sur la zone d'action attribuée à chaque centre de mise en place de la semence;

— le sort à réserver à un reproducteur dont un Préfet aura ordonné la saisie en application de l'article 10 de la loi;

— l'agrément des unités de sélection.

Il peut être consulté notamment sur :

— la définition des normes et règles techniques applicables dans la sélection et l'utilisation des reproducteurs;

— les programmes présentés par les unités de sélection;

— Les règles auxquelles sont soumis l'introduction de nouvelles races et les essais d'élevage en race pure ou en croisement industriel de ces races.

IV. LA COMMISSION NATIONALE VÉTÉRINAIRE

La Commission Nationale Vétérinaire peut être consultée et faire toutes propositions sur les questions relatives aux maladies et à l'hygiène des animaux, à la salubrité des viandes et des autres produits d'origine animale. Elle exerce les attributions conférées au Comité consultatif des Epizooties, en application de l'article 214 du Code Rural.

La C.N.V. comporte une Commission générale et deux comités consultatifs.

1) La Commission Générale :

La Commission Générale est compétente pour toutes les questions communes aux deux sections spécialisées et, notamment, pour l'examen des problèmes relatifs à la police sanitaire aux frontières et à la protection des animaux.

Elle examine les rapports annuels des comités consultatifs et transmet au Ministre un rapport d'ensemble sur les résultats des actions entreprises et l'orientation des actions ultérieures.

2) Le Comité consultatif de la protection sanitaire :

Le Comité consultatif de la protection sanitaire du cheptel est compétent pour les questions relatives :

— aux maladies des animaux, qu'elles soient ou non réputées légalement contagieuses;

— à l'inspection sanitaire des animaux vivants présentés sur les foires, marchés ou expositions;

— à la désinfection et à la désinsectisation.

3) Le Comité consultatif de l'Inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale :

Le Comité consultatif de l'Inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale est compétent pour les questions relatives à l'hygiène et à l'inspection de la salubrité et de la qualité des denrées animales et d'origine animale destinées à la consommation humaine et animale. Il est également compétent, conjointement avec le Comité consultatif de l'économie de l'élevage du Conseil Supérieur de l'Elevage, pour les questions relatives à l'identification et à la classification des viandes, à la coupe des carcasses destinées à la commercialisation et à la classification des denrées animales et d'origine animale.

V. LES COMMISSIONS D'ORIENTATION DE L'ÉLEVAGE

1) La Commission Nationale d'Orientation de l'Élevage :

La Commission Nationale d'Orientation de l'Elevage est chargée de donner au Gouvernement des avis sur la définition et la mise en œuvre de l'ensemble de la politique de l'élevage.

Sa compétence s'étend à tous les produits animaux.

2) Les Commissions Régionales d'Orientation de l'Élevage :

Dans chaque région de programme est créée une Commission Régionale d'Orientation de l'Elevage.

Sa mission est de proposer l'adaptation aux situations régionales, de la politique de développement et d'organisation de l'élevage définie au plan national, dans le cadre de la règlementation communautaire.

CHAPITRE II

L'AMÉLIORATION GÉNÉTIQUE

Le décret du 14 juin 1969 relatif à l'amélioration génétique réorganise les activités et les institutions qui ont pour objet la sélection. Dans son article premier, le décret se propose un but très vaste : « accroître l'efficacité économique des exploitations de productions animales et adapter ces productions aux besoins du marché ». Cependant, la mise en place de la règlementation nouvelle ne s'effectue pas sans difficultés; signalons que, en particulier, le remplacement des livres généalogiques par les U.P.R.A. est loin d'être achevé.

Nous développerons ce chapitre en suivant les quatre titres qui forment le décret, ils concernent :

— l'encouragement par le Min. Ag. des actions d'amélioration génétique;

— les conditions auxquelles doivent satisfaire les animaux pour pouvoir être cédés comme reproducteurs;

— les organismes habilités à intervenir dans la sélection, et les conditions de leur fonctionnement;

— la diffusion des informations relatives aux reproducteurs.

Nous y ajouterons l'arrêté d'application relatif aux reproducteurs croisés de l'espèce porcine.

I. ACTIONS D'AMÉLIORATION GÉNÉTIQUE

1) Races et variétés reconnues :

Le Min. Ag. détermine par arrêté les races ou variétés pour lesquelles il reconnaît qu'il y a lieu d'encourager des actions d'améliorations génétiques.

Pour pouvoir être reconnue :

— une race doit couvrir un ensemble d'animaux ayant des caractères héréditaires communs; l'énumération de ces caractères avec indication de leur intensité moyenne d'expression définit le modèle de la race.

— une variété doit correspondre à une fraction de la race que des traitements particuliers de sélection ont fait distinguer. Elle peut être qualifiée de rameau, type ou lignée.

Ces arrêtés peuvent préciser les normes et les caractéristiques de chaque race ou variété reconnue.

2) Agrément des programmes d'amélioration génétique :

Lorsque les programmes d'amélioration génétique portant sur le choix et l'utilisation des animaux reproducteurs ont été agréés par le Min. Ag. :

— ces programmes peuvent faire l'objet de subventions de l'Etat;

— les animaux auxquels ils ont été appliqués, ou leurs descendants, peuvent être cédés sous la dénomination de reproducteurs reconnus.

Pour l'octroi de l'agrément, le Min. Ag. prend notamment en considération la contribution que ces programmes peuvent apporter à l'amélioration du cheptel de l'espèce considérée.

Seuls peuvent être agréés les programmes portant sur des races ou variétés reconnues, mais des dérogations peuvent être obtenues pour certaines expérimentations, notamment les essais de croise-

ment et les essais de nouvelle race. A ce titre des conventions conclues entre le Min. Ag. et les personnes ou organismes qu'il agrée précisent l'étendue des dérogations accordées, le sort des animaux soumis à l'expérimentation, les conditions dans lesquelles est assuré son contrôle.

II. CESSION DES ANIMAUX REPRODUCTEURS

Le Min. Ag. fixe, par arrêté pour chaque race, les conditions et normes auxquelles doivent satisfaire les animaux pour être cédés comme reproducteurs, ainsi que les différentes dénominations sous lesquelles ils peuvent être cédés.

Aucun arrêté ainsi prévu n'a paru à ce jour, toutefois le décret définit la notion de reproducteurs reconnus. Ces animaux doivent :

— appartenir à des races ou variétés reconnues,

— présenter des garanties sanitaires,

— présenter des références zootechniques certifiées par les U.P.R.A..

Ces références doivent indiquer selon quelle probabilité la descendance présentera les qualités correspondant à la dénomination sous laquelle ils sont présentés.

La cession sous la dénomination de reproducteurs reconnus des animaux issus de croisement de races sera réglementée par arrêté. Elle pourra être subordonnée à la condition que les établissements et les programmes de croisement aient été préalablement agréés. Jusqu'à présent, un arrêté concernant l'espèce porcine a été pris en la matière.

Les animaux cédés en vue de la reproduction, transportés ou exposés dans un lieu public en vue dêtre cédés comme reproducteurs doivent être porteurs d'un signe d'identification permettant de déterminer l'élevage dont ils proviennent. Des arrêtés du Min. Ag. fixent les caractéristiques de cette marque. De plus, le Min. Ag. peut décider par arrêté que les animaux d'une espèce donnée fai-

sant l'objet d'une transaction dans un lieu plublic, mais qui ne peuvent pas être cédés comme reproducteurs, seront porteurs d'une marque spéciale.

III. — ORGANISATION DES ACTIONS D'AMÉLIORATION GÉNÉTIQUE

Sous ce titre, le décret apporte d'importantes innovations. Il crée, à la place des associations tenant les Livres Généalogiques, les unités nationales de sélection et de promotion des races (U.P.R.A.). Par ailleurs, il détermine le rôle de chaque organisme participant à la sélection et il fixe leurs relations. Enfin, il propose la création de commissions régionales.

1) Les U.P.R.A. :

Pour chaque race reconnue, une unité nationale de sélection et de promotion est agréée par arrêté du Min. Ag.

L'U.P.R.A. est chargée de l'étude de la race sous tous ses aspects en vue, notamment, d'en déterminer le modèle, d'en préciser l'orientation et d'en définir le programme de sélection. Elle tient le Livre Généalogique; elle établit la liste des reproducteurs reconnus et certifie leurs références.

L.U.P.R.A. est un groupement à but non lucratif qui réunit :

— les éleveurs exploitant un cheptel de reproducteurs reconnus (qui correspondent aux membres des Herd-Books);
— les autres organismes agréés comme unités de sélection et participant à l'amélioration de la race (essentiellement les centres de production des semences);
— les associations d'utilisateurs (le décret s'abstient de les définir).

Les représentants de ces trois catégories de membres forment un conseil d'administration selon des proportions fixées pour chaque unité par A.M.

Un représentant de l'I.T.N. assiste aux séances du Conseil afin d'assurer la coordination entre les U.P.R.A. dans la même espèce. De plus, la concurrence qui existait dans certaines races entre plu-

sieurs organismes de vente d'animaux est supprimée par l'institution d'une seule instance à vocation économique. Constitué par un groupement de producteurs ou une fédération de tels groupements, cet organisme assiste l'U.P.R.A. dans toutes les actions commerciales de nature à favoriser la promotion de la race.

Toutes les dispositions précédentes peuvent être aménagées par A.M. en vue d'en simplifier l'application aux races à faible effectif.

Les U.P.R.A. de toutes les espèces peuvent constituer entre elles des organismes chargés de missions communes, concernant notamment les liaisons avec des organismes similaires d'autres pays et les rapports commerciaux avec les marchés étrangers.

2) Organisation des opérations de sélection :

L'attribution des tâches concernant la sélection est ainsi établie :

a) Les C.I.A. autorisés comme centres de production de semence sont les seuls établissements qui peuvent mettre à l'œuvre un programme de testage impliquant la monte publique artificielle.

b) Les E.D.E. relèvent les données et les mesures auprès des cheptels choisis pour constituer la base de sélection.

Les I.T.N. contribuent aux opérations de collecte et de traitement de l'information technique — notamment en participant à la définition des méthodes selon lesquelles doivent être effectuées ces opérations —, au contrôle et au perfectionnement technique des agents qui les exécutent.

En cas de besoin, le Min. Ag. agrée des laboratoires de traitement des informations.

c) Le Min. Ag. peut agréer des stations de contrôle où séjournent des animaux issus des cheptels de la base de sélection pour y être observés et étudiés. Il fixe les conditions de fonctionnement et de contrôle de ces stations.

Des conventions précisent les engagements pris par les responsables de ces stations et fixent, le cas échéant, les modalités du concours financier de l'Etat.

3) Les Commissions Régionales :

Des Commissions Régionales peuvent être crées par le Min. Ag. Par arrêté, il fixe leur composition et les règles de fonctionnement. Leur rôle consiste notamment à émettre un avis sur les décisions à prendre dans les domaines suivants :

— autorisation de mise en testage de reproducteurs et retrait d'autorisation motivé par des raisons sanitaires ou des anomalies physiologiques;
— agrément de reproducteurs pour l'insémination artificielle et retrait d'agrément motivé par des raisons sanitaires ou par les résultats constatés sur la descendance;
— admission d'animaux en station de contrôle et destination à donner à la sortie de la station à ces animaux ou à leurs produits.

IV. INFORMATIONS RELATIVES A LA VALEUR GÉNÉTIQUE DES REPRODUCTEURS

1) Informations concernant les reproducteurs :

Seuls les établissements ou organismes agréés comme unités de sélection par le Min. Ag., c'est-à-dire essentiellement les U.P.R.A. et les centres de production de semence présentent les informations officielles concernant la valeur génétique des reproducteurs.

Lorsqu'elles ont été diffusées, ces informations peuvent être reproduites à la condition que leur origine soit indiquée et leur contenu respecté.

Des A.M. peuvent fixer les renseignements qui seront fournis obligatoirement à l'occasion de toute mise en vente ou présentation d'un animal reproducteur.

2) Aides de l'État en faveur des concours :

La dernière rubrique concerne les manifestations ou concours tendant à la propagande en faveur de reproducteurs reconnus. Leur

règlement doit être soumis à l'approbation du Min. Ag. lorsqu'ils bénéficient d'une aide de l'Etat ou sont organisés avec la participation d'une unité de sélection.

V. — APPLICATION AUX REPRODUCTEURS CROISÉS DE L'ESPÈCE PORCINE

Le décret du 14 juin 1969 a été suivi à ce jour d'un seul arrêté d'application en date du 10 juillet 1969. Il concerne les modalités de la demande d'agrément d'un programme de sélection pour les animaux de l'espèce porcine issus de croisements.

Cette demande présentée au Min. Ag. doit être accompagnée des pièces suivantes :

a) une liste des installations utilisées avec leur description et indication exacte de leur emplacement;

b) une note détaillée décrivant le plan de sélection, de multiplication et de cession des animaux;

c) une convention d'un modèle fixé par le Min. Ag., signée par le demandeur.

Celle-ci fixe les obligations que le Maître-d'Œuvre du programme s'engage à respecter en ce qui concerne :

— les modalités de mise en œuvre du plan décrit;

— la diffusion des informations relatives aux reproducteurs;

— le contrôle par le Min. Ag. des installations, cheptels et opérations relatives au programme.

En effet, après avis de la C.N.A.G., le Min. Ag. prononce l'agrément en tenant compte du plan proposé et des moyens dont dispose le Maître-d'Œuvre. Celui-ci doit communiquer toute modification éventuelle apportée au programme, il est l'unique responsable de son application.

L'agrément peut être retiré pour :

— rupture des engagements pris dans le cadre de la convention;

— insuffisance des résultats techniques obtenus.

CHAPITRE III

LA MONTE PUBLIQUE NATURELLE

I. AVANT-PROPOS

Le décret du 22 mars 1969 relatif à la monte publique classe la matière en deux rubriques et en donne une définition.

La monte publique peut être naturelle ou artificielle. La monte artificielle, opposée à l'accouplement direct des reproducteurs, comprend notamment l'insémination artificielle.

Il y a monte publique :

1. Lorsque le mâle et la femelle ne sont pas entretenus dans la même exploitation.

2. Lorsque l'opération implique le transport d'un des reproducteurs, de ses gamètes ou de ses œufs en dehors de l'exploitation où il est entretenu.

Seule la M.P.N. fera l'objet de ce chapitre.

II. GÉNÉRALITÉS SUR LA MONTE PUBLIQUE NATURELLE

Dans chaque département est créée une Commission de Surveillance de la M.P.N. Tout propriétaire ou détenteur d'un reproducteur doit adresser au secrétariat de la Commission une demande d'autorisation d'utilisation dudit reproducteur lorsque celui-ci est susceptible de faire la monte.

Lorsque l'animal satisfait aux conditions d'ordre zootechnique et sanitaire exigées, la commission donne son avis au Préfet qui délivre l'autorisation. La commission dispose de trente jours pour donner son avis, la décision du Préfet est immédiatement notifiée à l'auteur de la demande.

L'autorisation est accordée pour une durée de un an, elle est renouvelable. Cependant, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons zootechniques ou sanitaires.

Un A.M. fixera les dérogations à la réglementation de la M.P.N. lorsque les exploitations où sont entretenus le mâle et la femelle ont le même titulaire.

III. LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SURVEILLANCE DE LA M. P. N.

1) Composition :

La Commission de Surveillance de la M.P.N. est composée :

a) du D.D.A. ou son représentant, président;

b) du D.S.V.D. ou son représentant;

c) de deux membres, éleveurs ou techniciens de l'élevage, désignés pour chaque espèce par le Préfet sur proposition de l'E.D.E. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

2) Rôle et fonctionnement :

La Commission communique, pour exécution, ses directives à l'E.D.E., en ce qui concerne notamment :

— les modalités de présentation des demandes;
— les modalités de publication des listes de reproducteurs autorisés;
— les conditions de surveillance de la M.P.N. dans le département;
— la fixation d'une redevance que l'E.D.E. perçoit auprès des personnes sollicitant une autorisation.

L'E.D.E. assure le secrétariat de la Commission. Les frais relatifs aux opérations qu'il exécute sont couverts par les redevances perçues.

IV. CONDITIONS ZOOTECHNIQUES

Les normes concernant la race et l'origine, les qualités zootechniques ont été fixées par A.M. pour l'utilisation des taureaux, des verrats et des boucs.

1) Race :

Les races reconnues sont celles qui sont inscrites au registre catalogue du M.A. Notamment, les races porcines reconnues sont les suivantes : Large White, Landrace (français et belge), Piétrain, Blanc de l'Ouest. L'utilisation des taureaux peut être limitée à une ou plusieurs races seules admises en M.P.N. dans certains départements. Les limitations ou restrictions sont proposées par l'E.D.E. au Ministre de l'Agriculture qui décide après avis de la C.N.A.G.

2) Origine et age :

Les reproducteurs doivent être d'ascendance directe, connue et authentifiée par l'U.P.R.A. ou, à défaut, le Livre Généalogique.

Un âge minimum est fixé à douze mois pour les taureaux, six mois pour les verrats.

Dans l'espèce porcine, un résultat minimum de prolificité de la mère du verrat est exigé :

— dans le cas où la mère est primipare, elle doit avoir sevré 7 porcelets s'il s'agit des races Large White et Landrace, 6 porcelets s'il s'agit des races Blanc de l'Ouest et Piétrain.

— dans le cas où la mère est multipare, le nombre moyen de porcelets sevrés par portée doit être au moins égal à 8 dans les races Large White et Landrace, 7 dans les races Blanc de l'Ouest et Piétrain.

De plus, elle ne doit pas avoir sevré dans une des portées moins de 6 (L.W., Landrace) ou de 5 (B.O., Piétrain) porcelets.

3) Conformation :

Les taureaux et les boucs doivent avoir subi un examen de conformation par l'U.P.R.A. ou l'organisme agréé qui en tient lieu. Les références minimales exigées pour les taureaux sont celles qu'exige le Livre Généalogique pour la confirmation des mâles de la race.

Les verrats doivent présenter au moins une des références suivantes :

— avoir subi une épreuve sur la descendance selon un programme agréé,

— avoir subi un contrôle individuel dans une station agréée,

— être fils ou frère d'un verrat ayant subi la mise à l'épreuve sur la descendance selon un programme agréé.

— être fils ou frère d'un verrat ayant subi le contrôle individuel dans une station agréée.

Dans les deux derniers cas, ils doivent avoir subi un examen de conformation par l'U.P.R.A. porcine.

4) Espèce porcine : classement - attribution de primes d'achat :

Dans l'espèce porcine, un classement des verrats autorisés est effectué par la Coommission Départementale de Surveillance de la M.P.N.

— première catégorie : « verrats d'élite » ayant subi favorablement le testage;
— deuxième catégorie : « verrats recommandés » ayant subi favorablement un contrôle individuel en station;
— troisième catégorie : « verrats approuvés » fils ou frères de verrats classés dans le première ou la seconde catégorie.
— quatrième catégorie : « verrats tolérés » qui ne remplissent pas les conditions zootechniques normalement exigées. Cette catégorie avait été créée afin de satisfaire les besoins en reproducteurs; elle est supprimée pour l'ensemble des races à partir du 1er janvier 1974 pour les verrats n'ayant fait l'objet d'aucune demande d'autorisation avant cette date.

Dans le souci d'inciter à l'achat pour la M.P.N. des verrats présentant les meilleures qualifications zootechniques, des primes d'achats sont attribuées :

a) pour les verrats classés « élite » ou « recommandés »,

b) pour les verrats « approuvés » fils ou frère de verrats classés améliorateurs à l'issue du testage.

Les primes sont de 20 % de la valeur d'achat, avec un plafond de 160 F pour les verrats « élite » ou « recommandés », de 100 F pour les verrats « approuvés ».

V. CONDITIONS SANITAIRES

La règlementation générale précise que les exigences sanitaires concernent d'une part l'élevage d'où provient l'animal, d'autre par les affections ou tares transmissibles dont pourrait être atteint l'animal lui-même.

Des arrêtés ministériels ont précisé les conditions retenues pour les espèces bovine et porcine.

1) Cheptel :

Le cheptel dans lequel le reproducteur est entretenu doit être
— indemne de toute maladie réputée contagieuse atteignant son espèce,

— non soumis aux restrictions de circulation des personnes ou des animaux de son espèce, en application de la règlementation des M.R.C. de quelque espèce animale que ce soit.

De plus, pendant les six mois au moins précédant l'autorisation, le taureau doit avoir fait partie d'un cheptel bovin :

— officiellement indemne de tuberculose bovine,

— officiellement indemne, ou indemne, ou encore présumé indemne de brucellose bovine. Toutefois, s'il s'agit de la première demande concernant un taureau, les résultats favorables de la première série des épreuves sérologiques prévues pour l'obtention de ces qualifications suffisent.

2) Animal :

Une visite de l'animal est effectuée par la Commission départementale de surveillance, ou par le D.S.V.D. Le reproducteur devra être en bon état de santé, et ne présenter aucun signe de maladies ou tares prises en considération par la Commission en raison de leur caractère contagieux ou héréditairement transmissible.

S'il s'agit d'un taureau, il ne devra être porteur d'aucune lésion cutanée d'hypodermose ou avoir été traité.

Par ailleurs, certaines vaccinations et certaines épreuves de diagnostic expérimental avec résultats favorables doivent être effectuées.

Au dépôt de la demande d'autorisation, le verrat doit avoir subi depuis moins de un mois :

— à l'égard du rouget, une vaccination;

— à l'égard de la peste porcine classique, une vaccination;

— à l'égard de la brucellose, une séro-agglutination dont le titre doit être inférieur à 60 U.I./ml et une fixation du complément avec résultat négatif;

— à l'égard de la leptospirose, une épreuve d'agglutination-lyse vis-à-vis des séro-groupes ictéro-hemorragiae pomona et tarassovi avec résultat négatif à une dilution inférieure à 1/400.

Le taureau doit avoir subi depuis moins de un an :

— à l'égard de la tuberculose, une tuberculination intradermique;

— à l'égard de la brucellose, une séro-agglutination (le titre brucellique doit être inférieur à30U.I./ml; toutefois, un titre inférieur à 80 U.I./ml est admis si la fixation du complément donne une réaction négative); cette épreuve doit être renouvelée au cours du sixième mois qui suit la date de l'autorisation;
— à l'égard de la vibriose et de la trichomonose, un examen direct et une mise en culture de liquide de lavage préputial.

3) Dispositions diverses :

Les pièces garantissant le respect des conditions fixées doivent être fournies à l'appui de la demande d'autorisation. Pour les vaccinations, ce sont des certificats vétérinaires; pour les visites de contrôle sanitaire et les épreuves de diagnostic expérimental, ce sont une attestation et des certificats du D.S.V.D. Pour la seconde S.A.W. concernant le taureau, un certificat doit être fourni au cours du septième mois qui suit l'autorisation.

L'autorisation est renouvelable chaque année sous réserve que les conditions fixées soient à nouveau remplies. Si elles cessent d'être remplies au cours de la validité de l'autorisation, celle-ci devient caduque de plein droit et le reproducteur doit être immédiatement retiré de la monte publique par son propriétaire.

CHAPITRE IV

LA MONTE PUBLIQUE ARTIFICIELLE

Généralités

Les textes relatifs à la monte publique artificielle forment un ensemble cohérent, d'une grande précision; leur application est impérative. De fait, il apparaît que l'amélioration génétique, telle que l'envisage la loi sur l'élevage, doit se réaliser le plus efficacement par l'insémination artificielle qui offre le double avantage de permettre la mise à l'épreuve sur la descendance et de répandre par la suite, à une grande échelle, les qualités amélioratrices des reproducteurs.

Nous avons divisé le chapitre en trois sections :

— les centres d'insémination artificielle,

— la qualification des personnels des centres,

— les conditions d'utilisation des reproducteurs.

Section A : LES CENTRES D'INSÉMINATION ARTIFICIELLE

Généralités - Classification

La M.P.A. se développe autour de deux activités principales : la production de semence et la mise en place de la semence (c'est-à-dire l'insémination artificielle proprement dite).

De ce fait, la règlementation a classé sur cette base les C.I.A. en deux catégories :

— les centres de production entretiennent un dépôt de reproducteurs agréés ou autorisés pour la mise à l'essai, assurent le testage conformément à un programme approuvé par le Min. Ag., procèdent à la récolte, au conditionnement, à la conservation et à la cession de la semence;

— les centres de mise en place assurent l'insémination des femelles à partir de dépôts de semence approvisionnés par les centres de production. Ils peuvent entretenir un dépôt de reproducteurs agréés provenant des centres de production et dans ce cas procéder eux-mêmes à la récolte et au conditionnement de la semence.

I. — DISPOSITIONS COMMUNES.

1. *Autorisations :*

Les opérations de M.P.A. ne peuvent être effectuées que par des C.I.A. autorisés par le Min. Ag. Des autorisations distinctes sont accordées pour chaque espèce et pour chacune des catégories d'activités telles qu'elles ont été définies; le même centre peut être autorisé à exercer l'une et l'autre, ou l'une seulement.

L'autorisation précise la nature et le lieu d'implantation des dépôts de reproducteurs et les dépôts de semence à partir desquels le centre exerce ses activités. En ce qui concerne la mise en place, elle délimite la zone à l'intérieur de laquelle chaque centre est seul habilité à intervenir.

Les autorisations d'ouvrir ou de faire fonctionner un C.I.A. peuvent être accordées soit à des particuliers, soit à des personnes morales. Le demandeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, les membres du Conseil d'administration, doivent avoir la nationalité française ou celle d'un Etat Membre de la C.E.E., ou celle d'un pays avec lequel existe un accord de réciprocité. S'il s'agit d'une personne morale, elle doit se constituer sous une forme lui permettant, par ses statuts, d'assurer le fonctionnement d'un centre.

2. *Présentation des demandes :*

La demande d'autorisation de pratiquer l'insémination artificielle doit être adressée au Ministre de l'Agriculture (Service de l'Elevage). Elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

— un extrait de casier judiciaire du demandeur;
— les statuts et le règlement intérieur de la personne morale, le cas échéant;
— un engagement du demandeur de se conformer à la règlementation et aux directives techniques du M.A.;
— un document fournissant tous les éléments susceptibles de permettre une appréciation des buts poursuivis et des moyens mis en œuvre, notamment les ressources financières avec indication de leur provenance et attestation de leur disponibilité;
— un plan des dépôts de reproducteurs ou de semence utilisés, avec leur description;
— une note comportant des renseignements précis sur les agents auxquels sont confiés les dépôts ou la responsabilité des programmes de testage;
— une copie des contrats d'approvisionnement ou de mise à l'épreuve souscrits avec d'autres centres;
— une note définissant — pour les centres de mise en place — la zone envisagée pour pratiquer l'insémination artificielle.

3. *Secrétariat.*

Les C.I.A. doivent disposer d'un secrétariat où sont rassemblés les documents, registres, fichiers permettant de suivre leur activité sous ses différents aspects techniques et financiers.

Doivent exister notamment les pièces suivantes :

Statuts et règlements intérieurs,

Registres des parts sociales ou registres des actionnaires,

Liste des sociétaires, clients ou usagers,

Registres des délibérations du bureau, du Conseil d'Administration, des Assemblées générales,

Dossiers regroupant toutes les pièces concernant chaque géniteur : autorisations, certificats d'origine, carnets sanitaires,

Dossiers relatifs au personnel,

Correspondance relative aux questions règlementaires et techniques,

Fichier des femelles inséminées, classées soit par élevage et par commune, soit chronologiquement par secteur d'insémination,

Situation des stocks de semences et indication des quantités achetées, vendues, échangées ou fournies gratuitement.

Les écritures journalières et les récapitulations périodiques doivent permettre :

— par l'enregistrement des mouvements de matière, d'apprécier la qualité des opérations effectuées et l'efficacité des agents;

— par la présentation des comptes, de distinguer les recettes et les dépenses qui sont spécifiquement affectables aux différents secteurs d'activité.

A la clôture de chaque exercice, le bilan et le compte d'exploitation seront communiqués au Préfet (D.D.A.).

Les directeurs de centre sont personnellement responsables de la tenue de tous ces documents.

II. — DEPOTS DE REPRODUCTEURS.

1. *Direction du dépôt :*

Chaque dépôt de reproducteurs est placé sous la responsabilité technique d'un chef de centre titulaire d'une licence. Il peut assurer la direction de plusieurs dépôts dépendant du même centre lorsque les opérations de conditionnement sont effectuées par un laboratoire commun.

Le rôle du chef de centre est de diriger toutes les opérations concernant l'entretien et l'utilisation des reproducteurs, d'effectuer ou de contrôler les opérations de récolte et de conditionnement de la semence. Sa responsabilité s'étend aux documents issus du Centre.

Il doit informer le Préfet (D.D.A. - D.S.V.D.) de toute entrée de reproducteurs au dépôt ou toute sortie, en précisant la destination. En cas de réforme d'un reproducteur, il indique le nombre de doses stockées dans le dépôt qu'il dirige et signale les autres dépôts qui pourraient en détenir.

2. *Installations - Locaux :*

Un dépôt de reproducteurs comprend obligatoirement :

— des installations pour l'hébergement des animaux, assez vastes pour permettre de fournir aux reproducteurs des conditions de confort et d'hygiène satisfaisantes. Un local distinct et isolé doit être prévu pour abriter les animaux malades ou suspects;

— des installations pour la récolte et le conditionnement de la semence comprenant une salle ou une aire de monte, un laboratoire aménagé pour effectuer correctement l'examen, la dilution et le conditionnement de la semence;

— des locaux pour le personnel abritant le secrétariat, et le logement pour une personne au moins qui assure une surveillance permanente des animaux et des installations. Ces locaux doivent constituer un ensemble clos et indépendant, sans communication avec une autre exploitation agricole. Lorsqu'un dépôt de semence est annexé au dépôt de reproducteurs, il est situé dans cette partie du centre.

3. *Récolte :*

Toutes les opérations de récolte sont consignées au fur et à mesure sur des fiches de récolte à numérotation continue, de format et de présentation normalisés. Sont portés les renseignements suivants :

- Indentification du taureau;
- Date de la récolte;
- Résultat des examens qualitatifs;
- Taux de dilution;
- Volume de dilution;
- Nombre de doses fabriquées;
- Semence fraîche ou congelée;
- Code du dépôt destinataire de la semence.

Ces documents devront être tenus et conservés pour permettre toute exploitation mécanographique éventuelle.

4. *Conditionnement :*

Le procédé de conditionnement de la semence en vue de sa conservation doit permettre l'identification de chaque dose, et donner toutes garanties d'isolement et de protection sanitaire. Les renseignements suivants sont portés sur un support solidaire de chaque dose :

- Code de la race du taureau (peut être indiquée par une couleur normalisée);
- Référence du taureau;
- Référence de la récolte.

Les mélanges de semence provenant de reproducteurs différents de la même espèce sont interdits.

III. — DÉPOTS DE SEMENCE.

1. *Organisation - Fonctionnement :*

Chaque dépôt de semence est placé sous la direction d'un Chef de centre, responsable des manipulations de doses de semence qui sont effectuées.

Le dépôt doit comprendre les locaux et le matériel propres à assurer la réception, la conservation et l'expédition de la semence, ainsi que les locaux nécessaires au personnel chargé d'effectuer les manipulations, les enregistrements et les contrôles se rapportant à la gestion du dépôt.

Le dépôt de semence d'un centre de mise en place peut être composé d'un dépôt principal et de dépôts annexes répartis dans la zone à desservir.

2. *Enregistrement des mouvements de semence :*

Chaque mouvement d'entrée et de sortie de semence est consigné au fur et à mesure sur des fiches de stock à numérotation continue. Sont portés sur ces fiches :

- Identification du taureau;
- Nombre de doses;
- Référence des doses;
- Date d'entrée ou de sortie;
- Code de repérage dans le container;
- Origine ou destination;
- Nature de l'opération;
- Perte éventuelle à l'entrée ou à la sortie.

A chacun des containers du dépôt est affecté un document de repérage permettant d'identifier et de localiser les doses qui y sont conservées. Ce document est mis à jour à chaque mouvement de semence opéré sur le container.

IV. — CENTRES DE PRODUCTION.

1. *Les moyens mis en œuvre :*

La conduite des opérations de testage constitue l'activité primordiale des centres de production.

Cette mise à l'épreuve requiert un certain nombre de moyens, notamment financiers, qui doivent être en rapport avec les charges entraînées par l'exécution des programmes agréés. Une exigence supplémentaire, concernant le nombre minimum de reproducteurs entrant dans chaque opération de testage et la localisation des inséminations effectuées à cette fin, est requise pour que le traitement de l'information soit effectué avec efficacité.

Enfin, dans chaque centre de production, un responsable, directeur ou chef de centre, est désigné pour assurer l'application des programmes; ce responsable doit justifier de qualifications propres à cette fonction et suivre des sessions périodiques d'information et de perfectionnement.

2. *Les activités de mise à l'épreuve :*

L'exécution des opérations de mise à l'épreuve consiste, pour les centres de production, à procéder à la récolte et au stockage de la semence, à décider de la mise en place des inséminations. Dès lors qu'ils reçoivent les informations concernant les résultats du testage, ils préparent les dossiers de demande d'agrément des reproducteurs.

Lorsque l'agrément des reproducteurs a été refusé ou retiré, les centres de production procèdent à la réforme et à la destruction de la semence. De plus, ils communiquent les décisions de refus ou de retrait aux centres de mise en place ayant reçu de la semence des reproducteurs concernés; ces centres doivent en suspendre immédiatement l'utilisation.

3. *Contrats avec les centres de mise en place :*

Les centres de production peuvent céder les reproducteurs agréés à des centres de mise en place, ou les exploiter eux-mêmes et céder la semence. De ce fait, l'activité d'un centre de production s'étend normalement à l'ensemble des zones de centres de mise en place avec lesquels il est lié par des contrats de mise en testage, ou d'approvisionnement en reproducteurs ou en semence. Ces contrats sont communiqués au Min. Ag. au moment de la présentation de la demande d'autorisation et, par la suite, chaque fois qu'ils sont modifiés ou qu'il en est établi de nouveaux.

Cependant, les centres de production peuvent procéder à des cessions de semence entre eux ou à des centres de mise en place avec lesquels ils ne sont pas liés par contrat. Ces accords ont pour but de faciliter l'approvisionnement, mais ils ne peuvent porter que sur de la semence de reproducteurs agréés.

Le Min. Ag. peut décider, après avis de la C.N.A.G., le blocage temporaire ou la mise en réserve d'un nombre limité de doses de semence d'un reproducteur donné, sous réserve de dédommagement.

V. — CENTRES DE MISE EN PLACE.

1. *Approvisionnement :*

Chaque centre de mise en place doit souscrire des contrats avec un ou plusieurs centres de production, garantissant un approvisionnement régulier et suffisant en semence compte-tenu des besoins qui se manifestent dans la zone concernée.

Ces contrats doivent contenir l'engagement pris par les centres de mise en place de participer aux programmes de testage. Cet engagment tient compte des possibilités qu'offre la zone pour la réalisation de la mise à l'épreuve et aussi d'une estimation des besoins de la zone en reproducteurs agréés.

Les éleveurs se trouvant dans la zone d'action d'un centre de mise en place pourront demander à celui-ci de leur fournir de la semence provenant de centres de production de leur choix. Le centre de mise en place sera alors tenu de s'approvisionner et d'effectuer les inséminations demandées; les frais supplémentaires résultant de ce choix seront à la charge des utilisateurs.

2. *Fonctionnement :*

La semence est stockée dans un ou plusieurs dépôts de semence que le centre de mise en place entretient. Elle est destinée normalement à la mise en place dans la zone pour laquelle il a reçu autorisation d'exercer.

Un centre de mise en place ne peut rétrocéder de semence qu'aux centres de productions qui l'approvisionnent.

Les inséminations sont effectuées par des agents titulaires d'une licence d'inséminateur opérant sous la responsabilité du chef de centre où ils s'approvisionnent.

Pour chaque dose mise en place, un bulletin d'insémination doit être établi et remis à l'exploitant. Un double de ce bulletin doit être adressé au secrétariat du centre de mise en place qui en constitue un fichier.

Le bulletin doit mentionner :
- la date de l'intervention,
- le rang de l'insémination,
- le nom et le numéro d'identification du taureau,
- le numéro de référence de la dose mise en place,
- le numéro d'identification de la vache inséminée,
- le prix de l'intervention.

Section B :
QUALIFICATION DES PERSONNELS DES CENTRES.

GÉNÉRALITÉS

La responsabilité des opérations techniques effectuées dans les C.I.A. est confiée à des chefs de centre, la mise en place de la semence est confiée à des inséminateurs.

Ces agents doivent être titulaires d'un certificat d'aptitude aux fonctions correspondantes et avoir reçu du Min. Ag. une licence valant autorisation d'exercer.

Les certificats d'aptitude sont délivrés à l'issue de sessions de formation et d'enseignement suivies au Centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet. Pour être admis, les candidats doivent remplir les conditions générales suivantes :
— être de nationalité française, ou de celle d'un Etat membre de la C.E.E., ou de celle d'un pays avec lequel existe un accord de réciprocité;
— être âgé de dix-huit ans au moins;
— jouir de ses droits civils et civiques.

Les demandes d'inscription sur la liste des candidats doivent être adressées au directeur du centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet.

I. — INSÉMINATEURS.

La session a une durée de six semaines, à l'issue desquelles les candidats passent un examen. Le certificat d'aptitude est attribué après un stage pratique en fonction des résultats obtenus.

1. *Admission à la session de formation des inséminateurs :*

L'admission à cette session est prononcée par le Directeur du centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet, après examen comportant une épreuve de français et une épreuve de calcul du niveau de fin d'études du premier cycle.

Sont admis sur titre, dans la limite des places disponibles :

— les titulaires du B.E.P.C.;

— les titulaires du Brevet d'Enseignement Agricole (B.E.A.);

— les titulaires d'un diplôme de niveau supérieur aux précédents;

— les contrôleurs laitiers, de niveau I ou supérieur, ayant exercé au moins pendant trois ans.

Le Directeur peut réserver à chaque session un certain nombre de place à l'intention :

— des candidats ayant accompli un pré-stage d'un mois dans un C.I.A. avec appréciation favorable du chef de centre;

— des candidats présentés par un C.I.A. qui s'engage par écrit à les recruter en cas de succès à l'examen d'aptitude;

— des candidats qui remplissent les conditions requises pour bénéficier de l'aide à la promotion sociale.

2. *Programme de l'examen de fin de session :*

L'examen comprend trois épreuves :

a) une épreuve théorique écrite (coefficient 4) portant sur les matières suivantes :

— description et fonctionnement de l'appareil reproducteur;
— alimentation;
— hygiène;
— technologie de l'insémination artificielle.

b) une épreuve pratique (coefficient 4) portant sur l'exécution des opérations qu'un inséminateur est appelé à effectuer.

c) Une épreuve administrative (coefficient 2) sous forme d'interrogation portant sur la règlementation de l'insémination artificielle, l'organisation de l'élevage en France et le rôle des organismes associés au travail de sélection.

3. *Jury de l'examen et attribution du certificat d'aptitude :*

Le Jury désigné par le Min. Ag. comprend :
— deux fonctionnaires, dont l'un est président du Jury;
— deux personnalités désignées en raison de leur technicité, dont au moins un chef de centre.

Des candidats n'ayant pas subi la session de formation peuvent être admis à se présenter à l'examen.

Aucun candidat ne peut se présenter plus de trois fois.

L'examen est suivi d'un stage pratique de trois à six semaines dans un C.I.A., pour lequel le Directeur du centre attribue une note.

Le certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur est donné aux candidats ayant obtenu au moins 10 sur 20 à la moyenne calculée par les coefficients suivants :
— Note de scolarité (coefficient 3);
— Note d'examen (coefficient 5);
— Note de stage (coefficient 2);

Pour les candidats qui n'ont pas suivi la session de formation les deux dernières notes sont affectées des coefficients 6 et 4.

4. *Licence d'inséminateur :*

Les titulaires du certificat d'aptitude sont admis à exercer leurs fonctions après délivrance par le Min. Ag. de la licence d'inséminateur. En ce qui concerne leur activité technique, les inséminateurs

sont placés sous l'autorité du chef de centre. Ils peuvent être désignés comme chef d'une équipe d'inséminateurs et se voir confier la responsabilité d'un dépôt annexe.

La licence d'inséminateur est délivrée sur titre par le Min. Ag. aux docteurs vétérinaires et aux titulaires de la licence de chef de centre.

Les docteurs vétérinaires procédant exceptionnellement à des opérations d'I. A., en vue du traitement des animaux confiés à leurs soins, ne sont pas tenus d'être titulaires de la licence. Dans le cas de telles interventions, ils doivent en informer le D.S.V.D.

Par dérogation aux dispositions générales, des licences valant autorisation de pratiquer l'I.A., dans le seul cas de l'espèce porcine, peuvent être accordées à des agents ayant subi une formation plus restreinte consistant en un stage pratique sanctionné par un examen.

II. — CHEFS DE CENTRE.

La session a une durée de douze semaines. Après l'examen d'aptitude, les candidats qui n'ont pas antérieurement servi dans un C.I.A. sont tenus d'effectuer un stage de trois semaines avant de pouvoir prétendre à l'attribution de la licence.

1. *Admission à la session de formation des chefs de centre :*

L'admission est prononcée après concours et dans la limite des places disponibles. Sont admis à se présenter à ce concours :

— les techniciens supérieurs agricoles (spécialité Production Animale);

— les candidats présentés au titre de la promotion professionnelle en agriculture justifiant de trois ans d'activité dans l'I.A., après vérification de leurs titres, antécédents et connaissances scientifiques.

Sont dispensés de ce concours :

— les docteurs vétérinaires;

— les ingénieurs d'une Ecole Supérieure d'Agriculture délivrant un diplôme reconnu par la Commission des titres d'ingénieurs.

Le concours comporte deux épreuves :

a) une composition française,

b) une composition portant sur un sujet intéressant la gestion des groupements agricoles.

Le jury est constitué par le conseil des professeurs du centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet. Le directeur du centre préside ce jury.

2. *Programme de l'examen de fin de session :*

L'examen comprend les épreuves suivantes :

a) Epreuve théorique (coefficient 5) portant sur :

— l'anatomie et la physiologie de l'appareil reproducteur;

— l'amélioration génétique des animaux;

— l'alimentation et l'hygiène des reproducteurs.

b) Epreuve administrative (coefficient 4) portant sur les textes règlementant la monte publique, l'I.A. et la coopération.

c) Epreuve pratique (coefficient 5) portant sur la technologie de la récolte, la conservation et la mise en place de la semence.

La note de stage a le coefficient 6.

3. *Attribution du certificat d'aptitude :*

Le certificat d'aptitude est attribué par un jury désigné par le Min. Ag. aux candidats ayant obtenu 10 sur 20 à la note globale d'examen.

Ce jury comprend :

— un ingénieur général d'agronomie, président;

— un représentant de la direction de l'élevage et des produits animaux, vice-président;

— un enseignant d'une école nationale vétérinaire;

— un enseignant de zootechnie d'un établissement supérieur agricole du M.A.;

— le directeur des services vétérinaires du M.A. ou son représentant;

— un représentant de l'I.N.R.A.;

— trois personnalités désignées en fonction de leur technicité : un éleveur, un chef de centre et un directeur de coopérative d'insémination.

Section C : CONDITIONS D'UTILISATION DES REPRODUCTEURS

Les reproducteurs mâles ne peuvent être livrés à la M.P.A. que s'ils font l'objet :

— soit d'une autorisation de mise à l'épreuve sur la descendance;

— soit d'un agrément, délivré par le Min. Ag. pour le reproducteur testé avec succès.

Nou envisagerons quelles sont les conditions générales d'octroi de cette autorisation et de cet agrément, puis les conditions zootechniques, enfin les conditions sanitaires.

I. — CONDITIONS GÉNÉRALES.

1. *Autorisation de mise à l'épreuve :*

L'autorisation de mise à l'épreuve ne peut être accordée dans les espèces bovine, caprine et ovine que pour des séries d'au moins dix animaux.

Les raisons de cette exigence sont d'ordre méthodologique; elles ont été exposées plus haut.

Une répercussion importante a été l'obligation pour les C.I.A. producteurs de semence de se regrouper au niveau régional afin de réunir des moyens suffisants.

2. *Agrément :*

Dans l'espèce bovine, l'agrément permet l'utilisation de la semence sur tout le territoire et tous les croisements de race, sauf si un A.M. a été pris après avis de la C.N.A.G. à la demande de l'E.D.E. afin de limiter les types de croisements.

La notification d'agrément peut aussi préciser les régions pour lesquelles la semence du taureau est admis. Son utilisation est exclue en dehors de ces mêmes régions.

II. — CONDITIONS ZOOTECHNIQUES.

1. *Verrats :*

Seules peuvent faire l'objet de mise en place les semences des verrats satisfaisant aux conditions suivantes :

— appartenir à l'une des races ou variétés reconnues par le Min. Ag.;

— être entretenu dans les locaux du centre;

— être d'ascendance directe connue et authentifiée et avoir été qualifié par l'U.P.R.A.;

— présenter au moins une des références zootechniques suivantes :

- avoir subi une épreuve sur la descendance selon un programme agréé et avoir été classé dans le lot des 50 % supérieurs;
- avoir été contrôlé en station de contrôle individuel agréée et avoir été classé dans le lot des 20 % supérieurs;
- être fils de verrat ayant subi une épreuve sur la descendance selon un programme agréé et classé dans le lot des 20 % supérieurs;
- être fils d'une truie de prolificité égale ou supérieure aux normes suivantes :
  . dans le cas des races Large White et Landrace, la truie doit avoir produit un nombre de porcelets nés vivants égal à dix si elle est primipare, à vingt si elle a fait deux portées et à trente si elle a fait trois portées;
  . Dans le cas des races Blanc de l'Ouest et Piétrain, la truie doit avoir produit un nombre de porcelets nés vivants égal à huit si elle est primipare, à seize si elle a fait deux portées et à vingt-quatre si elle a fait trois portées.

2. *Ovins et caprins :*

Les conditions auxquelles doivent satisfaire ces animaux sont les suivantes :

— appartenir à l'une des races ou variétés reconnus par le Ming. Ag. ou à leurs croisements;
— être entretenus dans les locaux du centre;
— être d'ascendance directe connue et authentifiée par un organisme agréé à cet effet, et avoir été qualifiés par l'U.P.R.A.;
— ne pas être homozygote motte (caprins seulement);
— avoir reçu l'autorisation de mise à l'épreuve ou l'agrément.

L'agrément est donné aux béliers si les résultats de l'index et le coefficient de détermination sont conformes aux normes retenues par la C.N.A.G.

Pour les boucs, le coefficient de détermination doit être supérieur à 0,60 dans les cas de mise à l'épreuve conduite en ferme, et à 0,35 en station.

III. — CONDITIONS SANITAIRES.

Les conditions sanitaires des reproducteurs mâles livrés à la M.P.A. sont voisines de celles exigées pour la M.P.N.

1. *Cheptel d'origine de l'animal :*

L'élevage d'où provient l'animal doit être indemne de toute maladie réputée contagieuse. En outre, le taureau doit être issu d'un élevage indemne d'entérite paratuberculeuse, de vibriose et de trichomonose.

Le taureau peut être utilisé en I.A. s'il a séjourné exclusivement pendant les quatre derniers mois dans une station de quarantaine dépendant d'un organisme d'élevage et agréée par les services vétérinaires.

2. *Conditions sanitaires exigées de l'animal :*

a) *Taureaux :*

En plus des maladies dont le taureau ne doit pas être porteur dans le cas d'utilisation en M.P.N. (Cf. chapitre précédent), il doit être exempt d'entérite paratuberculeuse.

Des conditions supplémentaires peuvent être requises éventuellement si des raisons particulières d'ordre épidémiologique le motivent.

Les utilisateurs de taureaux ne peuvent en prendre livraison avant d'avoir obtenu leur laisser-passez sanitaire délivré par le Min. Ag.

Les taureaux utilisés à l'I.A. ne peuvent pas participer à des concours ou expositions. Par ailleurs, les chefs de centre devront limiter autant que possible l'entrée de personnes étrangères à l'établissement.

Les vaches introduites dans les C.I.A. doivent être exemptes des mêmes maladies.

La vérification de l'état de santé des animaux des C.I.A. incombe au D.S.V.D. Une visite semestrielle devra être effectuée.

Les taureaux et vaches seront soumis chaque année à :

— une tuberculination;
— un séro-diagnostic de brucellose;
— un examen pour la recherche de la vibriose et de la trichomonose.

Les taureaux feront, en outre, l'objet d'un examen biologique et sanitaire du sperme.

b) *Verrats :*

En plus des conditions sanitaires exigées pour la M.P.N., le verrat doit avoir subi depuis moins de un mois :

— un examen sanitaire du sperme;
— une tuberculination intradermique.

c) *Béliers et boucs :*

Ces animaux doivent avoir subi depuis moins de trente jours :

— un examen clinique constatant leur bon état de santé, et notamment l'intégrité des organes génitaux;

— une tuberculination intradermique avec résultat négatif;

— une séro-agglutination dont le titre brucellique doit être inférieur à 25 U.I./ml et une fixation du complément négative;

— un examen sanitaire du sperme avec résultat favorable.

CHAPITRE V

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS D'ANIMAUX VIVANTS ET DE SEMENCES DE REPRODUCTEURS

Le décret du 16 février 1970 introduit un classement des animaux des espèces visées par la loi sur l'élevage lorsqu'ils font l'objet d'importations ou d'exportations. Les caractéristiques des différentes catégories sont précisées de façon qu'elles ne puissent pas porter à équivoque lors des formalités de douane. Par ailleurs, les doses de semence importées ou exportées doivent présenter des garanties de qualité.

I. CLASSEMENT DES ANIMAUX EN DOUANE

1) Reproducteurs de race pure :

Ce sont des animaux inscrits à un Livre Généalogique tenu par un organisme officiellement agréé du pays exportateur et susceptibles d'être inscrits à un livre similaire du pays importateur. Ces animaux doivent être accompagnés d'un certificat attestant l'identité, la généalogie, les performances et précisant notamment : le

signe individuel exclusif d'identification (signalement ou marquage), la race, le sexe, la date de naissance, les ascendants et leurs performances.

2) Animaux de service :

Ces animaux sont suceptibles d'être livrés à la reproduction. Ils sont porteurs d'une marque individuelle exclusive, permettant de les identifier sans équivoque et de connaître l'élevage d'où ils proviennent.

3) Animaux de boucherie :

Ceux-si sont destinés à être conduits directement à l'abattoir sitôt arrivés dans le pays destinataire.

4) Animaux a préparer pour la boucherie :

Ceux-ci sont destinés à être conduits à l'abattoir dans le pays destinataire au terme d'une période normale de croissance ou d'engraissement. Ils ne doivent pas être livrés à la reproduction après avoir passé la frontière.

II. QUALITÉ DE LA SEMENCE PRÉSENTÉE EN DOUANE

Les doses de semence présentées en douane pour l'importation ou l'exportation doivent être d'origine et de provenance certifiées par les autorités officielles du pays exportateur. Elles doivent provenir d'un reproducteur ayant subi favorablement une épreuve sur la descendance conformément à un programme agréé par le Min. Ag. dans les cas d'exportations, ou reconnu par celui-ci équivalent dans les cas d'importations.

CHAPITRE VI

LES ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉLEVAGE

GÉNÉRALITÉS.

Dans chaque département ou région naturelle vouée à l'élevage, un établissement de l'élevage reçoit mission d'améliorer la qualité et la productivité du cheptel. Le nouvel organisme, dans les limites de sa mission telle qu'elle est définie par l'article 13 de la loi sur l'élevage et précisée par le décret du 14 juin 1969, est seul habilité à recevoir les fonds versés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les organismes bénéficiant de taxes parafiscales.

Cette disposition augmente considérablement la valeur des attributions conférées aux E.D.E. Sans entrer davantage dans le détail des opérations budgétaires de ces établissements, nous signalerons deux autres particularités qui marquent leur indépendance :

— le budget de l'E.D.E. reprend le résultat du compte financier de l'exercice précédent;

— l'autorisation est accordée à l'E.D.E. d'effectuer des opérations en capital.

Le chapitre est divisé en trois sections consacrées à la structure juridique, aux activités, enfin aux personnels des E.D.E.

Section A : STRUCTURE JURIDIQUE

Les E.D.E. peuvent être constitués au choix :

— soit sous la forme d'un établissement d'utilité agricole;

— soit sous la forme d'une association régie par la loi de 1901;

— soit sous d'autres formes juridiques permettant l'accès de tous groupements d'éleveurs : la coopérative de service a été adoptée par certains E.D.E.

I. — E.D.E. ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ AGRICOLE.

Les établissements d'utilité agricole, régis par le décret du 27 juillet 1963 modifié par le décret du 14 mars 1967, sont créés par les Chambres d'Agriculture. L'E.D.E., devenu dans ces conditions service d'utilité agricole et d'élevage (S.U.A.E.), doit être distinct de tout autre établissement créé par la Chambre d'Agriculture intéressée. Par mesure dérogatoire aux dispositions normales, l'E.D.E. reprend les résultats du compte financier d'un exercice au budget de l'exercice suivant, ce qui accentue son caractère d'indépendance.

Le comité de direction de l'E.D.E. comprend 24 membres :

— un tiers des sièges est réservé aux représentants de la Chambre d'Agriculture;

— les autres sièges sont réservés aux représentants de syndicats, associations et tous groupements d'éleveurs ayant une activité suffisante.

La répartition des sièges de cette dernière catégorie est établie par un A.M. pris pour chaque E.D.E. après consultation des organisations syndicales et de la Chambre d'Agriculture. La désignation des membres est soumise à l'approbation du Préfet.

La durée du mandat des membres du comité de direction est de trois ans. En cas de cessation de fonction d'un membre, un remplaçant est désigné. Le Président de la Chambre d'Agriculture assiste de droit aux réunions du comité de direction.

II. — *E.D.E. ASSOCIATION.*

1. *Particularités de l'association :*

Les dispositions du décret du 14 juin 1969 imposent à ce type d'E.D.E. des règles de fonctionnement administratif et financier qui complètent et renforcent celles de la loi du 1er juillet 1901. Ces E.D.E. sont placés de ce fait dans une situation analogue à celle des S.U.A.E., même si sur certains points est établie un peu plus de rigueur.

Pour prétendre à l'agrément, l'association doit s'engager statutairement :

a) à mettre en place les services nécessaires à l'application de l'article 13 de la loi sur l'élevage;

b) à modifier, le cas échéant, les statuts pour les rendre conformes à la règlementation;

c) à soumettre toute modification des statuts à l'approbation du Min. Ag.;

d) à remettre en cas de dissolution tous les biens et valeurs disponibles après règlement du passif à l'organisme chargé de le remplacer.

L'association est tenue de recevoir comme membres tous syndicats, associations, sociétés et tous groupements d'éleveurs ayant une activitté suffisante dans la circonscription de l'établissement. En cas de contestation entre un tel groupement et l'association qui refuserait de l'admettre, il en est référé au Préfet.

2. *Le Conseil d'Administration :*

Le Conseil d'Administration comprend 24 membres. Sa composition, approuvée par A.M. pris après avis des organisations syndicales et de la Chambre d'Agriculture, est ainsi divisée :

— un tiers des sièges est réservé aux représentants des organisations agricoles à vocation générale (Chambre d'Agriculture, syndicalisme, coopération);
— les autres membres sont élus par l'Assemblée générale.

La désignation de ces membres est soumise au contrôle du Préfet.

La durée du mandat ne peut excéder trois ans.

Les décisions sont prises à majorité simple si les statuts ne déterminent pas les quorum et majorité requis.

L'Assemblée Générale est convoquée au moins une fois par an par le Président, ou à défaut, à l'initiative du Commissaire du Gouvernement placé auprès de l'E.D.E. Elle délibère notamment sur le budget établi par le Conseil d'Administration, sur les comptes et le rapport annuel d'activité.

3. *Le budget :*

Les opérations de recettes et de dépenses de l'association sont prévues et autorisées dans un budget annuel soumis à l'approbation du Min. Ag. avant le 30 septembre de l'année précédente.

Le Président constate et liquide les droits et les charges de l'association, mais il peut déléguer ses pouvoirs à un suppléant, désigné sur sa proposition par le Conseil d'Administration. De plus, un chef des services de la comptabilité est nommé avec l'agrément du trésorier-payeur général du département.

On se reportera pour le détail du budget, des opérations et de la comptabilité au décret du 14 juin 1969 et à l'arrêté du 1er juin 1971 relatif au régime financier et comptable des associations agréées comme E.D.E., modifié par l'arrêté du 22 novembre 1972.

III. — *E.D.E. COOPÉRATIVE DE SERVICE.*

La qualité d'établissement de l'élevage peut être conférée à des organismes constitués sous des formes juridiques diverses sous réserve que leurs statuts et règlements intérieurs garantissent la possibilité d'accès à l'établissement de tous groupements d'éleveurs qui ont une activité suffisante dans la circonscription intéressée.

Grâce à ce libre choix de la forme juridique, certains E.D.E. se sont constitués comme coopérative de service.

Nous rappelons simplement que la coopérative agricole est une société civile de personnes à capital et personnel variables. Ses particularités sont régies par de nombreux textes.

IV. — DISPOSITIONS COMMUNES.

1. *L'agrément de l'E.D.E. :*

L.E.D.E. est agréé par A.M. pris après avis du C.S.E. L'agrément peut être suspendu ou retiré dans les mêmes formes lorsque l'établissement ne satisfait plus aux conditions prescrites ou lorsque son fonctionnement est reconnu défectueux à la suite de contrôles.

La décision de suspension ou de retrait d'agrément ne peut intervenir qu'après que l'E.D.E., ait été informé des motifs et à l'expiration d'un délai minimum d'un mois. Cette décision désigne quel établissement assurera à titre provisoire la gestion des services de l'E.D.E. et poursuivra ses activités.

2. *La circonscription de l'E.D.E. :*

L'arrêté d'agrément fixe les limites de la circonscription. Celle-ci s'étend normalement à la totalité du territoire d'un département ou de plusieurs départements. Toutefois, en vue de couvrir l'ensemble d'une région naturelle vouée à l'élevage, la circonscription de l'E.D.E. peut comprendre une partie de département voisin. L'agrément ne peut être donné dans ce cas qu'après avis de l'organisation syndicale à vocation générale et de la Chambre d'Agriculture dont relève la fraction du département intéressé.

Les circonscriptions de divers E.D.E. ne peuvent se superposer.

L'E.D.E. ne peut être agréé que si sa circonscription comprend un effectif minimum de bétail, s'élevant à 50 000 femelles bovines de plus de deux ans. Les autres espèces peuvent être prises en compte si elles présentent une importance marquée. L'équivalence est calculée sur la base de deux truies ou de cinq brebis ou chèvres pour une femelle bovine.

3. *Contrôle par l'Administration départementale :*

Le Préfet du siège de l'E.D.E. est commissaire du gouvernement auprès de l'établissement. Il est assisté dans cette tâche par le D.D.A.

Le commissaire du gouvernement est convoqué à toutes les réunions, il peut prendre connaissance de tous les dossiers et documents, il peut s'opposer à toute décision prise par le comité de direction ou le Conseil d'Administration. Le Préfet doit, dans ce cas, si le président de l'E.D.E. le lui demande, saisir de la question le Min. Ag.

Section B :
ACTIVITÉS DES ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉLEVAGE

L'E.D.E. n'est pas un organisme nouveau appelé à concurrencer, voire à éliminer l'ensemble des organismes existants. Il n'est pas davantage conçu comme une structure formelle qui limiterait son intervention à une concertation d'organismes en place. En fait, l'E.D.E. est un organisme responsable des activités qu'il a mission d'effectuer et des activités qu'il est chargé de coordonner, ce sont :

— l'identification des animaux et les enregistrements zootechniques;
— les actions de recherche appliquée;
— les actions de développement de l'élevage.

I. — IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENTS ZOOTECHNIQUES.

L'identification des animaux fait l'objet d'un chapitre particulier.

1. *Les enregistrements zootechniques :*

En matière d'enregistrements zootechniques, qu'il s'agisse de l'établissement de la filiation ou du contrôle des performances, la

responsabilité de l'E.D.E. est fondamentale : il est la source de précision et d'authenticité de toute information technique.

Les informations recueillies, notamment celles issues du contrôle laitier ou du contrôle de croissance, sont transmises aux unités de sélection correspondantes (U.P.R.A., C.I.A. producteurs de semence).

2. *Le réseau national de collecte et de traitement :*

Afin d'utiliser ces données, un réseau national de collecte et de traitement a été mis en place : les informations collectées et vérifiées par les E.D.E. sont transmises au niveau régional (A.R.S.O.E.), où elles sont préparées pour le traitement par le centre de calcul informatique national de Jouy-en-Josas. Cette structure, si elle se justifie par un souci de méthodologie et d'efficacité en vue de promouvoir l'amélioration génétique, trouve aussi sa finalité en apportant à l'administration les données lui permettant de définir l'orientation de l'élevage.

II. — MISE EN ŒUVRE DE PROGRAMMES DE RECHERCHE.

1. *Les Instituts techniques nationaux :*

La loi sur l'élevage dans son article 14 prévoit que les Instituts techniques nationaux procèdent à des travaux de recherche appliquée. Les I.T.N. sont spécialisés par espèce, ce sont :

— l'Institut technique de l'élevage bovin (I.T.E.B.);

— l'Institut technique du porc (I.T.P.);

— l'Institut technique des élevages ovin et caprin (I.T.E.O.C.).

En liaison avec les organisations professionnelles et conformément aux orientations du Min. Ag., les I.T.N. animent et coordonnent l'activité des E.D.E. d'une part, assument les missions d'intérêt commun d'autre part.

En quelque sorte, les I.T.N. sont des organismes spécialisés agissant au niveau national, tandis que les E.D.E. sont des organismes non spécialisés, dispersés sur le territoire, effectuant des tâches variées en demeurant au contact des élevages.

2. *Les E.D.E. et les programmes de recherche :*

Dans le cadre local ou régional, des programmes de recherche appliquée et de recherche technique peuvent être mis en œuvre par l'E.D.E. :

— soit pour leur propre compte après soumission des programmes à l'Institut technique intéressé,

— soit, dans le cas de programmes de portée générale, pour le compte des I.T.N.

Cependant, les E.D.E. n'ont pas un rôle étroitement technique, nous avons vu que la représentation des organisations économiques de producteurs était prévue au sein des E.D.E. Une telle représentation est essentielle pour orienter avec réalisme et dynamisme beaucoup des interventions de ces établissements. C'est pourquoi les études et recherches de références économiques sont aussi de leur domaine. Ces actions doivent être entreprises en collaboration avec les organismes spécialisés, notamment avec les centres de gestion.

III. — MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉLEVAGE.

Le développement agricole, activité mal définie, se manifeste sur le plan départemental par deux organismes : le service d'utilité agricole et de développement (S.U.A.D.) qui dépend de la Chambre d'Agriculture et le Conseil départemental du Développement Agricole (C.D.D.A.) auprès du D.D.A.

Avec la mise en application de la loi sur l'élevage, l'E.D.E. devient le maître-d'œuvre du développement en matière d'élevage dans sa circonscription. Il réalise effectivement l'harmonisation en établissant un programme des actions de développement intéressant la production animale dans sa zone d'action. Celui-ci est communiqué au C.D.D.A. qui l'examine et formule éventuellement des propositions.

De plus, dans la mesure où il n'exécute pas lui-même ces actions, l'E.D.E. en contrôle la réalisation.

Enfin, l'E.D.E. assure l'information et le contrôle des agents chargés des actions générales de développement en ce qui concerne les problèmes de l'élevage; cette information et ce contrôle sont conduits en accord avec le S.U.A.D. intéressé.

IV. — *ACTIONS COLLECTIVES.*

Les E.D.E. ont la possibilité de confier l'exécution de certaines tâches à des organismes de leur zone d'action en établissant avec eux des conventions qui doivent être approuvées par le Commissaire du gouvernement. En tout état de cause, l'entière responsabilité de l'exécution de ces tâches demeure à l'E.D.E.

La possibilité est également admise pour plusieurs E.D.E. de mettre leurs moyens en commun pour exécuter certaines tâches ou de se concerter, notamment à l'échelon régional, pour définir les lignes de tout ou partie de leur action.

Dans cet esprit, une union nationale des E.D.E. a été constituée sous la forme d'une assocation régie par la loi de 1901. Son but est de favoriser l'efficacité de ses membres dans l'accomplissement des missions confiées par la loi sur l'élevage. Le siège est à Bernay. Les adhérents doivent s'engager à informer l'union de leurs travaux et de suivre les recommandations énoncées par l'union

Section C :
PERSONNELS DES ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉLEVAGE

Dans l'élaboration de ses programmes l'E.D.E. et son directeur sont assistés d'un comité technique, l'exécution des tâches est confiée à des techniciens qualifiés.

I. — *LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉLEVAGE.*

Le Directeur de l'E.D.E. doit être agréé par le Min. Ag. après avis du C.S.E. Le dossier de l'agent proposé par le président de l'E.D.E. comprend tous les documents relatifs à ses titres et

aptitudes. Son agrément peut être subordonné à un examen, éventuelement à un stage probatoire de six mois avant d'être rendu définitif.

Le Directeur de l'E.D.E. ne peut exercer d'autre activité professionnelle sauf dérogation expresse du Min. Ag. et à condition que la direction de l'établissement constitue son activité essentielle.

Le Min. Ag. peut retirer l'agrément du directeur qui ne remplirait plus les conditions exigées pour cet emploi, ou dont l'administration se serait révélée contraire aux intérêts de l'établissement.

Les ingénieurs du génie rural des eaux et forêts, les vétérinaires inspecteurs, et les ingénieurs de l'I.N.R.A. peuvent être placés en position de service détaché pour exercer les fonctions de directeur d'établissement de l'élevage.

II. — *LE COMITÉ TECHNIQUE.*

Le comité technique assiste le comité de direction ou le conseil d'administration de l'E.D.E. pour l'élaboration des programmes de travail et la surveillance de leur exécution. Il réunit sous la présidence du président de l'E.D.E. :

— le D.D.A.;
— le ou les ingénieurs d'agronomie chargés des problèmes de développement dans la circonscription de l'établissement;
— un ingénieur spécialisé de l'échelon élevage du centre national d'études techniques et de recherches technologiques pour l'agriculture, les forêts et l'équipement rural (C.E.R.A.-F.E.R.);
— le D.S.V.D.;
— le Directeur de l'E.D.E.;
— un représentant des organismes d'aménagement régional;
— des techniciens qualifiés ou des éleveurs choisis par l'E.D.E. en fonction de leur expérience des principaux types de production animale existant dans la circonscription.

Le président peut inviter à participer à certaines réunions des personnalités compétentes pour l'étude de certaines actions. Il convoque également les techniciens ou éleveurs dont la présence serait demandée par le commissaire du gouvernement.

III. — *LES TECHNICIENS DE L'E.D.E.*

Les techniciens employés par l'E.D.E. doivent justifier d'une qualification suffisante. Ils pourront être astreints à un stage de formation spéciale, ainsi qu'à des sessions périodiques d'information et de perfectionnement technique et économique.

CHAPITRE VII

L'IDENTIFICATION DES ANIMAUX

I. GÉNÉRALITÉS

1. *Principes :*

L'identification des animaux est prévue par l'article 14 de la loi sur l'élevage. Les principes de sa réalisation sont développés dans le Décret du 6 mai 1969 relatif à l'identification des animaux et aux enregistrements zootechniques.

Ces opérations sont effectuées par l'E.D.E. Le décret prévoit que l'agrément peut être retiré à l'E.D.E. en cas d'inexécution ou d'exécution défectueuse.

L'identification des animaux des espèces visées par la loi a fait l'objet d'une règlementation complète. Quant à l'enregistrement de l'ascendance, des caractéristiques et performances zootechniques, il est précisé que des A.M. fixeront les conditions de réalisation, de tenue des fichiers et de transmission des données aux unités de sélection.

2. *Conditions générales de mise en œuvre des opérations d'identification par l'E.D.E. :*

L'E.D.E. assure l'attribution et l'apposition à chaque animal d'un numéro exclusif qui figure sur deux documents créés par cet établissement :

— un document d'accompagnement;

— un document de référence.

Cette identification se substitue à toute autre, elle doit être utilisée pour toute opération concernant l'animal.

Les animaux non encore identifiés par l'E.D.E. peuvent faire l'objet d'une identification appliquée par les services vétérinaires en vue de faciliter les contrôles sanitaires.

Les E.D.E. établissent un fichier des animaux qu'ils identifient. L'E.D.E. et la D.S.V.D. se communiquent les informations concernant cette identification. Un arrêté du Ministre de l'Agriculture fixera la liste des organismes ou services pouvant avoir accès aux fichiers des E.D.E.

Par ailleurs, les E.D.E. procèdent à l'immatriculation des cheptels et établissent un répertoire des cheptels immatriculés.

3. *Finalités diverses de l'opération d'identification :*

a) Affiliation au régime de la T.V.A. — L'identification prévue pour les animaux appartenant aux exploitants soumis au régime de la T.V.A. se confond avec celle à laquelle il est procédé en application de la loi sur l'élevage.

b) Contrôle sanitaire des animaux — L'immatriculation des bovins a été appliquée en essayant de ne pas trop perturber les méthodes déjà en place.

c) Actions à caractère économique — Les organisations professionnelles à caractère économique doivent adopter le système règlementaire. Des modalités simplifiées ont été adoptées pour les porcins et les ovins en attribuant un numéro commun pour le cheptel.

d) Actions proprement zootechniques — Des modalités particulières sont prévues pour les cas où l'identification s'accompagne d'opérations de filiation. Elles sont la règle pour les animaux

nés dans les cheptels où l'E.D.E. effectue des contrôles zootechniques systématiques. Le plus souvent, les contrôleurs de performance auront des tâches d'identification.

II. IDENTIFICATION DES ANIMAUX DES ESPÈCES OVINE ET CAPRINE

(*Arrêté du 18 juillet 1969*)

1. *Règlementation générale :*

Ces animaux reçoivent deux numéros dont la signification est différente. Le premier numéro est appliqué à l'oreille gauche, il est identique pour les congénères appartenant au même cheptel. Le second numéro est tatoué à l'oreille droite, il précise l'identité de l'animal mais son attribution n'est obligatoire que dans les deux cas suivants : soit l'opération d'identification donne lieu à une déclaration concomitante de filiation à l'E.D.E., soit il s'agit d'animaux destinés à la vente comme reproducteurs. Ce numéro est apposé par l'E.D.E. ou sous son contrôle.

Les animaux importés sont identifiés selon les mêmes principes dans le cheptel auquel ils sont destinés. Les numéros attribués ne sont tatoués aux oreilles que dans le cas où celles-ci ne portent aucun tatouage préalable.

2. *Espèce caprine :*

Le premier numéro est tatoué, il comprend cinq caractères :
— les deux premiers représentent le code I.N.S.E.E. du département où se trouve l'animal;
— les trois autres (chiffres ou lettres) forment une combinaison unique dans le département.

Le second numéro comprend aussi cinq caractères :
— les deux premiers donnent l'année de naissance de l'animal;
— les trois suivants sont des chiffres, ils forment chaque année des séries continues débutant le 1er janvier.

Ce tatouage est effectué au plus tard deux mois après la naissance, cependant une identification préalable doit être appliquée à la naissance selon des modalités décidées par l'E.D.E.

3. *Espèce ovine :*

Le premier numéro est apposé par plaquette fournie par l'E.D.E. Il est identique au numéro d'immatriculation du cheptel dont l'animal fait partie.

Le second numéro comprend quatre caractères :

— le premier correspond au chiffre des unités de l'année de naissance de l'animal;

— les suivants sont des chiffres composant un numéro, ils forment des séries continues débutant le 1er janvier de chaque année. Si le nombre d'animaux identifiés dans une exploitation dépasse mille, le deuxième caractère du numéro est une lettre. Ce tatouage doit être effectué avant le sevrage et au plus tard à l'âge de deux mois; cependant, une marque lisible doit être apposée à la naissance sur l'animal, elle désigne sans équivoque la mère de l'agneau considéré.

III. IDENTIFICATION DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE PORCINE

(*Arrêté du 18 juillet 1969*)

Les règles d'identification des porcins suivent avec quelques particularités celles qui sont appliquées aux caprins.

Le premier numéro, identique pour tous les porcins du même cheptel comprend cinq caractères :

— les deux premiers représentent le code I.N.S.E.E. du département;

— les trois autres forment une combinaison unique.

Ce numéro est apposé à l'oreille droite par tatouage si l'attribution du second numéro est obligatoire, il peut être apposé dans le cas contraire par tout autre procédé agréé par le Ministre de l'Agriculture.

Le second numéro est attribué obligatoirement dans les cas de déclaration de filiation à l'E.D.E. ou de vente des animaux comme reproducteurs.

Ce numéro comprend cinq caractères :

— le premier correspond au chiffre des unités de l'année de naissance de l'animal;

— les quatres suivants sont des chiffres formant chaque année des séries continues débutant le 1er janvier.

Ce numéro est tatoué à l'oreille gauche, par le naisseur de l'animal ou sous sa responsabilité. Cette opération doit être faite au plus tard dans les soixante jours suivant la naissance de l'animal, avant que la portée ne soit séparée de la mère. Cependant, le tatouage peut intervenir dans ce délai après séparation de la mère si chaque porcelet a reçu une marque lisible désignant sans équivoque son origine. L'apposition de cette marque provisoire doit faire l'objet d'une mention sur les documents d'élevage tenus par le détenteur du cheptel concerné.

Dans le cas d'attribution facultative du deuxième numéro, celui-ci doit comporter de deux à cinq caractères. Lorsque le nombre de caractères est égal à cinq, le premier ne doit pas être un chiffre. Ce numéro est tatoué à l'oreille gauche.

Les porcins importés sont identifiés selon les mêmes principes que ceux concernant les ovins et les caprins.

IV. IDENTIFICATION DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE BOVINE

(Arrêté du 6 décembre 1969)

Pour les bovins, la distinction entre deux catégorines d'animaux est à nouveau établie. Chaque bovin reçoit un numéro de dix chiffres. Les deux premiers représentent le code du département où se trouve l'animal, une différence intervient entre les 8 chiffres suivants.

L'article 2 (1°) indique que la première catégorie d'animaux est identifiée comme suit :

— les 3e et 4e chiffres indiquent l'année de naissance de l'animal;

— les 6 suivants appartiennent à la tranche de 000001 à 199999.

L'article 2 (2°) prévoit pour la deuxième catégorie que :

— le 3e chiffre est un chiffre code — (cf. infra);

— le 4e chiffre va de 0 à 9;

— les 6 suivants appartiennent à la tranche de 200000 à 999999.

L'article 2 (1°) concerne les animaux ayant fait l'objet d'une déclaration de naissance jugée recevable par l'E.D.E. conformément à la règlementation sur l'ascendance. Il inclue les animaux cédés comme reproducteurs, transportés ou exposés dans un lieu public en vue d'être cédés comme reproducteurs.

L'application du numéro est effectuée par des agents d'identification dépendant de l'E.D.E., ou habilités par lui, dans un délai de cent jours suivant la naissance.

Les agents utilisent, pour reconnaître l'animal, l'identification préalable qui a été faite en même temps que la déclaration de naissance; ils apposent le numéro par tatouage à l'oreille droite, ou en cas d'impossibilité à l'oreille gauche. L'application du numéro peut être renouvelée après l'âge de six mois s'il est estimé que la lisibilité du premier tatouage est devenue insuffisante. Les modalités de ce deuxième tatouage seront précisées, le cas échéant, par race.

L'E.D.E. peut décider que le numéro tatoué conformément aux dispositions précédentes sera également apposé par le moyen d'une plaquette. L'E.D.E. est responsable de cette apposition.

Par dérogation, en ce qui concerne les animaux appartenant aux races dont les oreilles sont de pigmentation foncée, ou en cas d'impossibilité de réaliser le tatouage, l'apposition du numéro est faite seulement au moyen d'une plaquette. Dans ce cas, l'animal doit faire l'objet d'une identification complémentaire permettant de le reconnaître en cas de perte de sa plaquette et de lui en apposer une autre portant le même numéro.

Les procédés d'identification préalable ou complémentaire seront fixés par l'unité nationale de promotion de la race, ou à défaut, par l'E.D.E. L'apposition éventuelle sur les animaux d'un numéro d'ordre interne à l'exploitation, faite à l'initiative des éleveurs, ne peut être effectuée par tatouage ou apposition de plaquette à l'oreille droite.

L'article 2 (2°) s'applique à toutes les catégories d'animaux non concernés par l'article 2 (1°).

L'application du numéro se fait par plaquette, que seuls les agents des Services Vétérinaires, les Vétérinaires sanitaires, les agents des organismes de défense sanitaire et les agents des E.D.E. sont habilités à apposer. Lorsqu'un animal porteur de plaquette change de département, il ne lui en est pas apposé de nouvelle.

Lorsqu'un animal a perdu sa plaquette, il peut lui en être apposé une nouvelle portant un numéro différent. Cependant, ce numéro doit être identique dans le cas où l'E.D.E. l'a rendu définitif (Cf. infra.).

Dans le cas de perte ou de détérioration de plaquette, les interventions sanitaires règlementaires auxquelles l'animal concerné à été éventuellement soumis demeurent valables si la certitude de son identité peut être établie par un moyen d'identification complémentaire.

Pour chaque animal identifié selon l'article 2 (1°), un document d'identification est établi en deux exemplaires au moins, L'un constitue le document de référence conservé et constitué en fichier par l'E.D.E., l'autre est remis à l'éleveur par l'agent identificateur au moment de l'apposition du numéro et constitue le document d'accompagnement de l'animal.

Par l'article 7, l'E.D.E. peut prendre l'initiative de rendre définitif le numéro attribué à un animal selon les dispositions de l'article 2 (2°). Dans ce cas, le numéro est apposé selon les règles concernant les animaux visés à l'article 2 (1°) et l'E.D.E. crée le même document en double exemplaire.

Selon l'article 8, pour identifier un animal auquel n'a été appliquée aucune des dispositions précédentes, l'E.D.E. attribué un numéro composé selon l'article 2 (2°) et dont le troisième chiffre est un zéro.

Ce numéro est tatoué à l'oreille droite et donne lieu à l'établiseement du même document en double exemplaire.

Les animaux identifiés selon les dispositions des articles 2 (1°), 7 ou 8 ne peuvent donner lieu à attribution d'aucun autre numéro d'identification.

Les plaquettes d'identification doivent provenir d'un fabricant agrée par la D.S.V. qui est désigné par le 3^{e} chiffre porté sur la plaquette.

Sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Agriculture, seuls les E.D.E. peuvent faire fabriquer plusieurs plaquettes portant le même numéro, ou obtenir des plaquettes vierges auprès d'un fabricant agréé.

Pour bénéficier de l'agrément, les fabricants doivent :

1. adresser une demande à la D.S.V.;

2. joindre une note descriptive et un échantillon du matériel (plaquettes et pince) qui sera conservé par l'administration en cas d'agrément;

3. prendre l'engagement :
— de tenir un registre des livraisons effectuées (plaquettes et numéros);
— de se conformer à la règlementation.

L'agrément peut être retiré si le fabricant ne respecte pas ses engagements ou modifie le modèle des plaquettes ou de la pince sans accord préalable de la D.S.V.

Dans l'avis paru au *J.O.* du 17.02.70, la liste des fabricants et des modèles de plaquettes agréés à a été publiée :

— Société Identix — Hauptner — 67 Ernolsheim-lès-Saverne.
Chiffre code attribué : 1

— Société Chevillot — 75 Paris.
Chiffre code : 2.

— Société la Dauphinoise — 38 Grenoble.
Chiffre code : 3

— Société Meca-Vigor — 75 Paris.
Chiffre code : 4.

— Société Somaprove — 14 Caen.
Chiffre code : 5.

— Société Cooper-France — 75 Paris.
Chiffre code : 6.

V. IMMATRICULATION DES CHEPTELS

(Arrêté Ministériel du 18 juillet 1969)

Prévue par l'article 4 du Décret du 6 mai 1969, l'immatriculation d'un cheptel doit être réalisée par l'E.D.E. dans tous les cas où cet organisme entreprend l'identification ou l'enregistrement de l'ascendance ou des performances str un animal des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine du cheptel considéré.

Chaque cheptel ou ensemble de cheptels reçoit un numéro de huit chiffres :

— les 5 premiers représentent le code I.N.S.E.E. du département et de la commune où est entretenu le cheptel;

— les 3 derniers composent un numéro unique dans la commune considérée.

Ce numéro désigne collectivement tous les animaux des espèces citées exploités par un titulaire unique.

Lorsque des animaux appartenant au même exploitant sont répartis dans des zones géographiques distinctes, l'E.D.E. peut attribuer un numéro différent pour chaque unité. Par ailleurs, si des animaux appartenant à des exploitants différents sont entretenus dans une même exploitation par lots distincts, l'E.D.E. peut attribuer un numéro différent à chacun des titulaires.

L'E.D.E. établit et tient à jour un répertoire des cheptels ou ensembles des cheptels qu'il immatricule.

CHAPITRE VIII

AIDES FINANCIÈRES AUX ÉLEVEURS

Le titre III de la loi sur l'élevage intitulé « Financement des constructions nécessaires au développement de l'élevage » approuvait un programme quadriennal de subventions d'un montant global de 450 millions de francs réparti sur les années 1967-1970.

Ces subventions pour la construction des bâtiments d'élevage ont été renouvelées chaque année. Elles sont complétées par des prêts spéciaux d'élevage consentis par le crédit agricole mutuel en application du décret du 4 janvier 1973.

I. ÉLEVEURS POUVANT BÉNÉFICIER DE CES AIDES

1) Types d'élevages :

La loi sur l'élevage indique que le programme de financement approuvé était destiné à encourager la création et la modernisation des bâtiments nécessaires à l'élevage des bovins, des porcins, des ovins et des caprins.

Les circulaires ministérielles des 12 février et 22 avril 1970, du 20 août 1971, apportent quelques compléments en marquant par des subventions plus élevées la préférence du Min. Ag. pour certaines spéculations. Ce sont les élevages de vaches de race à viande, les nurseries de veaux, les élevages de brebis mère et de chèvres, les élevages de truies allaitantes.

2) Types d'entreprises agricoles :

Les entreprises agricoles à caractère familial et les groupements d'entreprises de ce type bénéficient seuls de ces encouragements. Là encore des précisions ont été apportées :

— le bénéficiaire doit être agriculteur à titre principal, c'est-à-dire qu'il doit exploiter directement et tirer la part la plus importante de ses revenus de ses activités agricoles;

— l'adhésion à un groupement de producteurs ou à un syndicat de contrôle le performances est exigé dans la plupart des cas.

— les coopératives d'élevage et les groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) bénéficient de subventions plus importantes.

II. LES SUBVENTIONS AUX BATIMENTS D'ÉLEVAGE

Nous n'indiquerons que les conditions générales d'octroi de ces subventions, précisées dans les circulaires précitées et modifiables fréquemment.

1) Classement des subventions :

Deux classements interviennent. Le premier distingue les territoires non classés en zone d'économie montagnarde et les territoires classés en zone d'économie montagnarde. Le second classement sépare l'aménagement de bâtiments existants et les constructions neuves. Les barèmes applicables à ces catégories sont différents, les plus élevés s'adressent aux constructions neuves et aux zones d'économie montagnarde.

2) Effectif minimum :

Le troupeau logé doit comprendre un minimum de sujets. Indiquons les chiffres retenus pour chaque spéculation :

15 vaches	40 chèvres
30 bovins à l'engrais	200 porcs à l'engrais
50 veaux en nursery	(100 dans le cas de bâtiments ouverts)
100 brebis	24 truies d'effectif.

3) Montant et plafond de la subvention :

D'une façon générale, la subvention est calculée sur la base d'un forfait par animal logé, ou bien dans certains types de travaux en pourcentage du projet en conservant le principe d'un maximum par animal. Ces dispositions ont pour but d'encourager les réalisations aussi peu coûteuses que possible.

Enfin, pour chaque spéculation dans chaque type de travaux et chaque zone, un plafond de subventions par projet est établi. Il est compris entre 10 000 F et 40 000 F selon la catégorie.

III. LES PRÊTS SPÉCIAUX D'ÉLEVAGE

1) Utilisation des prêts accordés :

Ces prêts peuvent permettre de financer :

— la construction, l'extension, l'aménagement des bâtiments d'élevage et leurs annexes répondant aux conditions d'octroi des subventions;

— l'accroissement net de l'effectif des animaux reproducteurs bovins, ovins ou caprins, ainsi que l'amélioration de la production fourragère (par du matériel de récolte des fourrages).

Dans le cas de bâtiments, le crédit agricole mutuel s'assure auprès de la D.D.A. que le projet est subventionnable.

Le total de la subvention éventuelle et du prêt ne peut excéder le montant du projet.

Les modalités de prêts pour achat d'animaux ou de matériel seront fixées par A.M.

2) Forme des prêts d'élevage :

Les prêts sont au taux réduit de 4,5 % par an. La somme prêtée peut atteindre au maximum 250 000 F. Pour les bâtiments, les prêts sont remboursables sur dix-huit ans.

CHAPITRE IX

DROIT PÉNAL DE LA LOI SUR L'ÉLEVAGE

GÉNÉRALITÉS.

Le droit pénal de la loi sur l'élevage concerne surtout l'amélioration génétique et plus spécialement l'insémination artificielle. Les règles s'appliquant à cette activité ayant un caractère impératif, il était normal que des sanctions soient prévues en cas d'infraction.

La valeur importante des reproducteurs mâles utilisés en M.P.A. et la grande proportion des femelles, au moins dans l'espèce bovine, inséminées sont une exigence de respect de la règlementation qui justifie le contrôle sévère de son application.

Nous exposerons en premier lieu la saisie administrative, puis nous indiquerons les amendes et sanctions auxquelles s'exposent en cas d'infraction les détenteurs de reproducteurs et les personnels qui les exploitent. La répression des fraudes appliquée à la monte publique fera l'objet d'un autre paragraphe. En dernier lieu, nous indiquerons la liste et les missions des personnels chargés du contrôle de l'application de la loi sur l'élevage.

I. SAISIE ADMINISTRATIVE

Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourrues par leurs auteurs, les infractions aux dispositions concernant :

— l'utilisation des animaux reproducteurs en monte publique,
— les règles auxquelles sont soumis les essais de nouvelles races ou de croisements,
— les garanties exigées pour l'exportation et l'importation des animaux et de la semence,
— les autorisations d'exploitation des centres d'insémination, exposent les intéressés à la saisie des animaux reproducteurs mâles et de la semence, ainsi que du matériel ayant servi à la récolte, au conditionnement, à la conservation et à l'utilisation de la semence.

La saisie sera ordonnée par le Préfet. Faute d'un accord amiable avec le propriétaire, il sera procédé, aux frais de celui-ci, après avis de la C.N.A.G. à la vente, à l'abattage ou à la castration de l'animal saisi.

II. DÉFAUT D'AUTORISATION OU D'AGREMENT DES REPRODUCTEURS MALES LIVRÉS A LA MONTE PUBLIQUE

1. *En monte publique naturelle,* le défaut d'autorisation du reproducteur mâle est une infraction punie d'une amende de 160 F à 600 F, sans préjudice de la saisie administrative de l'animal.

2. *En monte publique artificielle,* le défaut d'autorisation ou d'agrément est puni d'une amende de 600 F à 1000 F.

En plus de la saisie administrative, ces infractions peuvent entraîner, le cas échéant, le retrait d'autorisation du C.I.A. et de la licence du ou des opérateurs.

III. AMENDES ET SANCTIONS APPLICABLES AUX CENTRES D'INSÉMINATION ARTIFICIELLE

1) Défaut d'autorisation :

Les infractions relatives aux autorisations d'exploiter un C.I.A. sont punies d'une amende de 6 000 à 20 000 F sans préjudice de la saisie administrative des reproducteurs, de la semence et du matériel.

2) Modification ou retrait des autorisations accordées :

La sanction des règles imposées au C.I.A. consiste dans le retrait de l'autorisation.

Les autorisations accordées peuvent être modifiées ou retirées par arrêté motivé du Min. Ag. pris après avis de la C.N.A.G. et, le cas échéant, de la C.N.V. :

— soit lorsqu'une ou plusieurs des conditions exigées pour l'octroi de l'autorisation ne sont pas remplies;
— soit pour méconnaissance des règles de fonctionnement imposées aux centres ou pour insuffisance des résultats techniques ou financiers;
— soit à la suite d'une condamnation prononcée pour fraude sur la qualité des reproducteurs ou des semences (cf. infra);
— soit pour infraction au régime des licences d'I.A. ou au régime de l'autorisation des C.I.A. en particulier à la délimitation territoriale de leur domaine d'activité.

En cas de retrait d'autorisation, le Min. Ag. décide des mesures propres à permettre, dans la zone desservie par le centre intéressé, l'approvisionnement et la mise en place de la semence.

IV. AMENDES ET SANCTIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS DES CENTRES

1) Défaut de licence :

Les personnels pratiquant l'insémination artificielle sans licence commettent des infractions punies d'une amende de 600 F à 6 000 F. De plus, est considérée comme accomplie sans licence valable toute vente ou mise en place de semence réalisée par les agents d'un centre autorisé mais en dehors de la zone territoriale qui lui a été assignée.

2) Retrait des licences :

Les licences peuvent être retirées temporairement ou définitivement par arrêté motivé du Min. Ag. :

— soit en cas de violation des règles de technique professionnelle,

— soit en cas de condamnation prononcée pour fraude sur la qualité des reproducteurs et des semences, ou pour infraction au régime des licences, ou pour infraction au régime de l'autorisation des C.I.A.

V. RÉPRESSION DES FRAUDES

L'article 7 de la loi sur l'élevage punit des peines prévues à l'article 1[er] de la loi du 1[er] août 1905 sur la répression des fraudes, c'est-à-dire d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 540 à 27 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :

a) quiconque aura trompé ou tenté de tromper le cocontractant sur un élément permettant d'apprécier la valeur zootechnique de l'animal présenté à la vente, vendu ou utilisé pour la monte publique ou sur la valeur technique de la semence;

b) quiconque aura, en usant de manœuvres frauduleuses, soit vendu ou tenté de vendre, soit, moyennant la remise d'une somme d'argent, utilisé ou tenté d'utiliser pour la monte des reproducteurs ne répondant pas, par leur valeur génétique ou leurs aptitudes, aux normes alléguées;

c) quiconque aura, en usant de manœuvres frauduleuses, soit vendu ou tenté de vendre, soit, moyennant la remise d'une somme d'argent, utilisé ou tenté d'utiliser de la semence ne répondant pas, soit en raison de son origine, soit en raison de son conditionnement, à la valeur technique qui lui est prêtée.

VI. PERSONNELS CHARGÉS DU CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LOI

Ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de la loi sur l'élevage et des décrets pris pour son application, dans les limites des circonscriptions où ils sont affectés :

— les vétérinaires inspecteurs, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels à temps complet de l'Etat;

— les ingénieurs du génie rural, des eaux et forêts;

— les ingénieurs d'agronomie et les ingénieurs des travaux agricoles.

Pour l'exercice de leurs missions, ces agents ou fonctionnaires sont commissionnés par arrêté du Min. Ag. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent serment devant le tribunal d'instance de leur domicile. Mention de la prestation de serment est portée sur l'acte de commission par les soins du greffier du tribunal.

Ces personnels ont libre accès dans tous les lieux où se trouvent les animaux reproducteurs ou leur semence et peuvent visiter tous les véhicules transportant les animaux ou la semence. Ils ont également accès à tous les documents techniques, administratifs et comptables des C.I.A.

Ceux qui auront mis opposition de quelque manière que ce soit à l'exercice du contrôle de ces personnels seront punis d'une amende de 200 à 2 000 F, sans préjudice des peines plus graves qui pourraient être encourrues en vertu d'autres dispositions. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de dix jours au moins et deux mois au plus pourra être prononcée.

CHAPITRE X

VUE D'ENSEMBLE ET PREMIER BILAN

I. ÉLEVAGE ET LOI SUR L'ÉLEVAGE

Nous avons pu voir apparaître dans la loi sur l'élevage et ses décrets d'application que l'objet principal de cet ensemble est la sélection animale.

L'insémination artificielle est la clé de ce qui apparaît comme un véritable système. Celui-ci, s'appuyant sur la méthode de sélection par mise à l'épreuve sur la descendance, diffuse par insémination artificielle la semence des reproducteurs testés avec succès. La collaboration des E.D.E. à cette action apparaît par deux aspects : d'une part, l'identification des animaux et l'enregistrement des performances sont mis au service des opérations de testage; d'autre part, la recherche appliquée et la diffusion des progrès techniques au niveau des exploitations permettent l'utilisation optimale du potentiel de production que l'insémination artificielle a répandu.

Cette œuvre immense laisse de côté un certain nombre d'obstacles qui n'auraient pu qu'alourdir son exécution et diminuer son efficacité. En particulier, on comprendra que le législateur ait considéré comme un domaine particulier l'amélioration de l'état sanitaire des animaux, bien que celle-ci soit nécessaire au plein rendement du cheptel. De même, les problèmes économiques de la commercialisation des productions animales sont exclus de cette loi.

La loi sur l'élevage est donc la loi-cadre du développement de l'élevage bovin, ovin, caprin et porcin, par l'amélioration génétique.

II. LOI SUR L'ÉLEVAGE ET RENOUVEAU DE LA SÉLECTION

1) Renouveau dans les méthodes - Avantages apportés :

La loi sur l'élevage a généralisé la méthode de sélection s'appuyant sur le contrôle de la descendance avec exploitation des données par l'informatique.

Lors de la mise en œuvre, le problème est de choisir des objectifs de sélection tenant compte des potentialités de la race et de l'orientation que l'on veut lui donner. Après testage, les caractères de sélection sont mis sous forme d'index et publiés en tableaux. Dès lors, on conçoit toute la nouveauté dans l'utilisation de la semence : l'éleveur peut choisir « à la carte » sur catalogue le géniteur selon ses index, et élaborer tout un programme de croisements raisonnés, c'est-à-dire apporter à chacune de ses reproductrices les caractères améliorateurs les plus appropriés.

Comme nous l'avons constaté, la règlementation rigoureuse et l'institution de pénalités qui encadrent ces activités marquent la volonté du législateur de garantir les résultats de cette entreprise.

2) Première limites - Inconvénients a dépasser :

Les limites tiennent aux caractères de sélection choisis, les inconvénients les plus graves sont d'ordre génétique.

Jusqu'à présent, les objectifs de la sélection ont été surtout ceux d'une bonne productivité, à la fois à cause de l'importance économique de ces caractères, mais aussi à cause de la facilité de les mettre en chiffres. Cependant, des qualités non chiffrées doivent être prises en considération, comme le ressentent les chercheurs et les praticiens de la sélection.

Déjà depuis longtemps ont été retenus des critères de conformation, mais quasiment pas les valeurs d'élevage, car elles sont trop longues et trop difficiles à mettre en évidence : il s'agit là de fertilité, de facilité de vêlage, de longévité, de rusticité.

Le laboratoire de la Chaire de Zootechnie et d'Economie Rurale de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse a travaillé dans ce sens pour un C.I.A. du Sud de la France. Ainsi a été établie la cause d'un manque de fertilité des descendants de taureaux (15 % environ) des races Blonde d'Aquitaine et Limousine : il s'agissait d'une aberration chromosomique, la translocation 1-29 qui aboutit à diminuer le nombre de chromosomes (2 n = 59 au lieu de 2 n = 60). On constate sur les filles de ces géniteurs des retours de chaleurs à plus de 21 jours par suite de mortalité embryonnaire. Ainsi apparut la nécessité de vérifier systématiquement la formule chromosomique des taureaux avant utilisation de la semence.

En fin de compte, la mise à l'épreuve sur la descendance apporte en elle-même ses limites par l'indexation des géniteurs : seuls sont connus les index testés. Si l'accroissement de leur nombre paraît souhaitable, l'effort nécessaire doit être surtout porté vers une meilleure information de l'éleveur. Notamment dans le cas d'anomalie que nous avons citée, une distinction doit apparaître entre les reproducteurs réservés aux croisements pour la production de viande et ceux qui sont propres au renouvellement en race pure.

III. LOI SUR L'ELEVAGE ET INSTITUTION D'UNE NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉLEVAGE

1) L'I.N.R.A.

Sans qu'il fasse nommément partie de la loi sur l'élevage, celle-ci a réhabilité l'I.N.R.A. et son rôle dans l'organisation de l'élevage.

C'est en effet à Jouy-en Josas que sont prises les décisions concernant l'agrément des programmes de sélection, puis des reproducteurs. C'est également à Jouy-en-Josas que convergent par la voie des A.R.S.O.E. les renseignements réunis sur le cheptel de base de la sélection par les E.D.E.

L'I.N.R.A., Institut de Recherche, est ainsi devenu un organe directeur de l'organisation de l'élevage.

2) Les Instituts Techniques Nationaux :

Les I.T.N. sont à la fois un lien entre l'I.N.R.A. et les organismes locaux d'élevage, un organe de recherche appliquée pour laquelle ils disposent de moyens importants, enfin un organe de vulgarisation par la publication de leurs travaux et diverses actions auprès des éleveurs par l'intermédiaire des E.D.E.

3) Les C.I.A. :

On sait que la loi sur l'élevage a dinstingué centre de production et centre de mise en place. Les innovations ont touché chaque catégorie.

Les centres de production sont, en fait, devenus des unions de coopératives par la double nécessité de rassembler des moyens suffisants pour la mise en œuvre des programmes de sélection et de disposer d'une base de sélection étendue. En effet, les programmes ne peuvent être acceptés que s'ils portent sur la mise à l'épreuve d'au moins dix taureaux.

En ce qui concerne les centres de mise en place, la nouveauté réside dans l'exclusivité de leur zone d'action dont le but est d'éviter la concurrence dans un domaine où elle ne pouvait qu'amener la diminution de la qualité. Cette mesure a été à l'origine de nombreux procès; les conflits ne sont pas encore éteints malgré les protestations des praticiens de l'insémination artificielle.

4) Les U.P.R.A. :

Monsieur Cointat, alors Ministre de l'Agriculture, a résumé leur objectif : « rassembler en un tout cohérent l'ensemble des éleveurs et des organismes qui sont intéressés au devenir d'une race ».

Jusqu'à présent, un petit nombre d'U.P.R.A. sont nées, les livres généalogiques et les autres associations d'éleveurs n'acceptant pas une transformation qui ressemble à un bouleversement.

5) Les E.D.E.

La place des E.D.E. dans l'organisation de l'élevage revêt des aspects multiples. Des différences existent qui dépendent de la

structure juridique de l'établissement, de l'influence des autres organismes locaux d'élevage, enfin des activités vers lesquelles ses membres désirent l'orienter.

Outre ses missions d'identification et d'enregistrements zootechniques, l'E.D.E. est un lieu de coordination entre de nombreux organismes : C.I.A., I.T.N., A.R.S.O.E., mais aussi U.P.R.A., Chambres d'Agriculture et S.U.A.D., voire groupements de producteurs ou groupements de défense sanitaire, sans oublier les éleveurs.

IV. LA LOI SUR L'ÉLEVAGE ET LA PLACE DES VÉTÉRINAIRES

Comme nous l'avons constaté, la police sanitaire ne fait pas partie de la loi sur l'élevage qui exclut de cette façon l'action des vétérinaires sanitaires. Néanmoins, nous avons souligné l'importance de la santé animale pour l'efficacité de cette loi. Jusqu'à présent, la structure administrative de la profession vétérinaire a permis d'envisager des actions sanitaires sur le plan national, ce furent les prophylaxies de la tuberculose bovine et de la fièvre aphteuse, puis de la brucellose.

Cependant, la loi sur l'élevage ne cantonne pas la profession vétérinaire à ce rôle sanitaire, elle lui ouvre l'accès à l'entreprise d'amélioration génétique, car les vétérinaires sont susceptibles d'occuper tous les postes des organismes de ce domaine : Ingénieur de l'I.N.R.A., Ingénieur des I.T.N., Directeur de C.I.A., Directeur d'E.D.E. D'ailleurs, un petit nombre d'entre eux occupent déjà ces fonctions.

Enfin, le vétérinaire praticien peut être amené à collaborer à toute action menée par ces organismes, si sa compétence est exigée. Là aussi, nous savons que des vétérinaires participent à des travaux de recherche appliquée ou à des expériences particulières au sein notamment des E.D.E.

APPENDICE

Loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'Elevage

Article premier. — La présente loi a pour objet l'amélioration de la qualité et des conditions d'exploitation du cheptel bovin, porcin, ovin et caprin. Ses dispositions pourront être appliquées, par décret en Conseil d'Etat, en tout ou en partie, à d'autres espèces animales, après avis des organisations professionnelles intéressées.

Titre 1[er]. — AMÉLIORATION GÉNÉTIQUE DU CHEPTEL

Article 2. — Des décrets d'Etat et, en application de ces décrets, des arrêtés du ministre de l'agriculture rendent obligatoires et définissent les méthodes suivant lesquelles sont assurés :

1. L'identification des animaux, l'enregistrement et le contrôle de leur ascendance, de leur filiation et de leur performance.

2. L'appréciation de la valeur génétique des reproducteurs et la publication des renseignements les concernant.

Article 3. — Les décrets et arrêtés prévus à l'article 2 ci-dessus fixent également :

1. Les conditions exigées pour la tenue et pour l'agrément des livres généalogiques et zootechniques :

2. Les normes applicables au choix et à l'utilisation des animaux reproducteurs employés en monte naturelle ou artificielle et les conditions de leur utilisation;

3. Les règles auxquelles sont soumis les essais de nouvelles races ou les essais de croisements présentant un intérêt pour l'économie de l'élevage ou pour la conservation et la protection de certaines races;

4. Les garanties, en particulier d'ordre zootechnique et sanitaire, exigées pour l'exportation ou l'importation des animaux et de la semence.

Article 4. — Les opérations de prélèvement et de conditionnement de la semence ne peuvent être exécutées que par les titulaires d'une licence de chef de centre d'insémination ou sous leur contrôle.

La mise en place de la semence ne peut être faite que par les titulaires d'une licence de chef de centre d'insémination ou d'inséminateur.

Le titulaire d'une licence peut en être privé dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article 5. — L'exploitation des centres d'insémination, qu'ils assurent la production et la mise en place de la semence ou l'une seulement de ces deux activités, est soumise à autorisation.

Cette autorisation est accordée par le ministre de l'agriculture, après avis de la commission nationale d'amélioration génétique prévue à l'article 11.

Pour l'octroi de cette autorisation, il est notamment tenu compte des équipements déjà existants, de la contribution que le centre intéressé est en mesure d'apporter à l'amélioration génétique du cheptel et des garanties qu'il présente en particulier, tant en personnels qualifiés qu'en moyens matériels et en géniteurs répondant aux exigences des textes prévus au paragraphe 2 de l'article 3.

Chaque centre de mise en place de la semence dessert une zone à l'intérieur de laquelle il est seul habilité à intervenir. L'autorisation le concernant délimite cette zone.

Les éleveurs se trouvant dans la zone d'action d'un centre de mise en place pourront demander à celui-ci de leur fournir de la semence provenant de centres de production de leur choix conformément à la règlementation de la monte publique; le centre de mise en place sera alors tenu d'effectuer les inséminations pour le compte des éleveurs intéressés; les frais supplémentaires résultant de ce choix seront à la charge des utilisateurs.

Lorsqu'une zone de mise en place est attribuée à une coopérative d'insémination artificielle, celle-ci est tenue d'accepter, comme usagers, les éleveurs non adhérents.

L'autorisation prévue au premier alinéa du présent article peut être modifiée ou retirée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les centres existants devront solliciter cette autorisation dans les six mois suivant la publication de la présente loi. Ils pourront poursuivre leur activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande.

Article 6. — Les dispositions des articles 3-2, 4 et 5 ne sont applicables qu'à l'utilisation d'animaux reproducteurs en monte publique. Les dispositions de l'article 3-2 pourront être étendues à la monte privée lorsque les éleveurs intéressés procèdent habituellement à la vente d'animaux destinés à la reproduction.

Un décret en Conseil d'Etat définira la monte publique.

Article 7. — Sera puni des peines prévues à l'article premier de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes :

1. Quiconque aura trompé ou tenté de tromper le cocontractant sur un élément quelconque permettant d'apprécier la valeur zootechnique de l'animal présenté à la vente, vendu ou utilisé pour la monte naturelle ou artificielle ou sur la valeur technique de la semence;

2. Quiconque aura, en usant de manœuvres frauduleuses, soit vendu ou tenté de vendre, soit, moyennant la remise d'une somme d'argent, utilisé ou tenté d'utiliser pour la monte des reproducteurs ne répondant pas, par leur valeur génétique ou leurs aptitudes, aux normes alléguées;

3. Quiconque aura, en usant de manœuvres frauduleuses, soit vendu ou tenté de vendre, soit, moyennant la remise d'une somme d'argent, utilisé ou tenté d'utiliser de la semence ne répondant pas, soit en raison de son origine, soit en raison de son conditionnement, à la valeur technique qui lui est prêtée.

Article 8. — Toute infraction aux dispositions de l'article 4, alinéa 1er et 2, sera punie d'une amende de 600 à 6000 F.

Article 9. — Toute infraction aux dispositions de l'article 5, alinéas 1er et 4, sera punie d'une amende de 6000 à 20 000 F.

Article 10. — Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues par leurs auteurs, les infractions aux dispositions prévues aux articles 3 (2, 3 et 4), 4 et 5 exposeront les intéressés à la saisie des animaux reproducteurs mâles et de la semence, ainsi que du matériel ayant servi à la récolte, au conditionnement, à la conservation et à l'utilisation de la semence.

La saisie sera ordonnée par le préfet. Faute d'un accord amiable avec le propriétaire, il sera procédé, aux frais de celui-ci, après avis de la commission nationale d'amélioration génétique prévue à l'article 11, à la vente, à l'abattage ou à la castration de l'animal saisi.

Article 10-1. — Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 215-1 du Code Rural ainsi que les ingénieurs du génie rural, des eaux et forêts, les ingénieurs d'agronomie et les ingénieurs des travaux agricoles ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions.

Article 10-2. — Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 10-1 ont, lorsqu'ils sont assermentés, libre accès dans tous les lieux où se trouvent les animaux reproducteurs ou la semence de ces animaux et peuvent visiter tous les véhicules transportant les animaux ou leur semence.

Article 10-3. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles 10-1 et 10-2.

Article 11. — Une commisison nationale d'amélioration génétique assiste le ministre de l'agriculture dans son action pour améliorer la qualité génétique du cheptel.

Article 12. — Les articles 299 à 307, 338 du Code Rural et la loi locale du 9 avril 1878 relative à l'emploi des taureaux reproducteurs maintenue en vigueur par la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine sont abrogés.

Les article 308 et 339 du Code rural et l'article 3 de la loi n° 46-1055 du 15 mai 1946 cessent d'être applicables aux espèces animales qui entrent dans le champ d'application de la présente loi en vertu de son article premier.

Titre II. — ORGANISATION DE L'ÉLEVAGE

Article 13. — Dans chaque département, groupe de départements ou région naturelle vouée à l'élevage, un établissement de l'élevage agréé après avis du Conseil supérieur de l'élevage reçoit mission d'améliorer la qualité et la productivité du cheptel.

Il oriente, coordonne, contrôle et peut exécuter directement les actions collectives de développement concernant l'élevage dans les conditions fixées par la règlementation en vigueur sur le financement et la mise en œuvre des programmes de développement agricole.

Il assure, en tout état de cause, l'identification des animaux, l'enregistrement des renseignements concernant les sujets inscrits à un livre zootechnique, l'enregistrement des productions des animaux soumis au contrôle des performances, la recherche appliquée, l'information et le contrôle techniques des vulgarisateurs.

Dans les limites de sa mission définie à l'alinéa précédent et qui sera, en tant que de besoin, précisée par décret en Conseil d'Etat, cet établissement à seul vocation pour recevoir les fonds versés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les organismes bénéficiant du produit de taxes parafiscales.

Les établissements de l'élevage et les unités de sélection, y compris les organismes chargés de la tenue des livres généalogiques, se communiquent mutuellement les documents susceptibles de contribuer à l'amélioration des espèces en cause.

Article 14. — Conformément aux orientations définies par le ministre de l'agriculture et en liaison avec les organisations professionnelles intéressées, des instituts techniques nationaux animent et coordonnent l'activité des établissements départementaux ou interdépartementaux de l'élevage.

Ils assument les missions d'intérêt commun et procèdent, en particulier, aux recherches appliquées de portée générale.

Article 15. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions auxquelles devront satisfaire les établissements et les instituts mentionnés aux articles 13 et 14, ainsi que les contrôles auxquels ils seront soumis.

Article 16. — Un conseil supérieur de l'élevage est placé auprès du ministre de l'agriculture qui le consulte sur la conduite des actions intéressant l'élevage.

Titre III. — FINANCEMENT DES CONSTRUCTIONS NÉCESSAIRES AU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉLEVAGE

Article 17. — Est approuvé un programme quadriennal d'équipement établi dans le cadre des orientations du V[e] Plan, d'un montant global de 450 millions de francs, ainsi réparti :

1967	105 000 000 de francs
1968	110 000 000 de francs
1969	115 000 000 de francs
1970	120 000 000 de francs

Ce programme est destiné à encourager la création et la modernisation des bâtiments nécessaires à l'élevage des bovins, des porcins, des ovins et des caprins.

Les entreprises agricoles à caractère familial et les groupements d'entreprises de ce type bénéficient seuls de cet encouragement.

Les crédits sont répartis par région ou par département en tenant compte des vocations naturelles, de l'importance et des types des productions animales, ainsi que des structures agricoles existantes.

Titre IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application des titres premier et II de la présente loi, et la date d'entrée en vigueur de leurs dispositions, à l'exception de celles du dernier alinéa de l'article 5.

Des décrets en Conseil d'Etat préciseront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi aux départements d'outre-mer.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Assemblée Nationale :

Projet de loi n° 2127 — Rapport de M. Fouchier, au nom de la Commission de la Production (n° 2168).

Discussion les 22 et 23 novembre 1966.

Adoption le 23 novembre 1966.

SÉNAT :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, n° 50 (1966-67).

Rapport de M. GOLVAN, au nom de la Commission des Affaires Economiques, n° 63 (1966-67).

Discussion et adoption le 8 décembre 1966.

ASSEMBLÉE NATIONALE :

Projet de loi, modifié par le Sénat n° 2239; rapport de M. FOUCHIER au nom de la commission de la production (n° 2255).

Discussion et adoption le 15 décembre 1966.

SÉNAT :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale, n° 153 (1966-67). Rapport de M. GOLVAN au nom de la Commission des Affaires Economiques, n° 155 (1966-67).

Discussion et adoption le 16 décembre 1966.

CONCLUSION

Les remarques que nous aimerions consentir au lecteur en guise de conclusion concernent l'une l'impression que nous avons ressentie lors de l'élaboration de ce travail, l'autre l'impact d'une telle loi sur notre profession.

La présente loi devait doter l'agriculture française d'une « véritable charte de l'élevage » selon les mots du ministre Edgar Faure. Cette affirmation n'est pas encore établie aujourd'hui, et, si la loi a « créé le cadre juridique et technique nécessaire pour obtenir une amélioration génétique de notre cheptel, constituer ou renforcer les organismes responsables des problèmes de l'élevage », elle manifeste aussi l'interventionnisme de l'Etat dans ces domaines : le potentiel génétique de notre cheptel ne pouvait plus être laissé aux mains des intérêts privés.

Nous adressant enfin aux vétérinaires, nous espérons que par les précisions que nous avons pu leur apporter sur le sujet, ils verront, bien que leurs activités de pathologistes n'aient pas été incluses, les portes ouvertes qui leur permettront de participer à l'œuvre d'amélioration génétique telle que la conçoit la loi sur l'élevage.

Vu, le Professeur
de l'Ecole Vétérinaire,

Rapporteur :

Professeur QUEINNEC.

Vu, le Directeur
de l'Ecole Vétérinaire :

Professeur R. LAUTIÉ.

Vu et permis d'imprimer.

Toulouse, le 16 octobre 1974.

Vu, le Président de la Thèse :

Professeur GAYREL.

Le Président
de l'Université Paul-Sabatier :

Professeur LARENG.

BIBLIOGRAPHIE

1. — *Journal Officiel* du 29 décembre 1966 (11619-11620).
2. — *Journal Officiel* du 19 juillet 1967 (7235-7236).
3. — *Journal Officiel* du 10 janvier 1968 (379-382).
4. — *Journal Officiel* du 23 mars 1969 (2947-2949).
5. — *Journal Officiel* du 30 avril 1969 (2947-2949).
6. — *Journal Officiel* du 11 mai 1969 (4349-4351).
7. — *Journal Officiel* du 18 juin 1969 (6142-6144).
8. — *Journal Officiel* du 21 juin 1969 (6290-6295).
9. — *Journal Officiel* du 17 juillet 1969 (7231-7233).
10. — *Journal Officiel* du 30 juillet 1969 (7659-7661).
11. — *Journal Officiel* du 19 novembre 1969 (11256-11257).
12. — *Journal Officiel* du 13 décembre 1969 (12098).
13. — *Journal Officiel* du 23 décembre 1969 (12460).
14. — *Journal Officiel* du 8 janvier 1970 (842-843).
15. — *Journal Officiel* du 31 janvier 1970 (1236).
16. — *Journal Officiel* du 17 février 1970 (1731).
17. — *Journal Officiel* du 19 février 1970 (1766-1767).
18. — *Journal Officiel* du 5 septembre 1970 (6308-6309).
19. — *Journal Officiel* du 23 février 1971 (1842).

20. — *Journal Officiel* du 26 février 1971 (1928).

21. — *Journal Officiel* du 11 avril 1971 (3523).

22. — *Journal Officiel* du 30 juillet 1971 (7566-7568).

23. — *Journal Officiel* du 5 août 1971 (7794).

24. — *Journal Officiel* du 18 février 1972 (1811-1812).

25. — *Journal Officiel* du 13 juillet 1972 (7370).

26. — *Journal Officiel* du 13 juillet 1972 (7393).

27. — *Journal Officiel* du 30 août 1972 (9324-9325).

28. — *Journal Officiel* du 12 octobre 1972 (10081).

29. — *Journal Officiel* du 16 novembre 1972 (11876).

30. — *Journal Officiel* du 27 décembre 1972 (13546).

31. — *Journal Officiel* du 5 janvier 1973 (261-262).

32. — *Journal Officiel* du 24 mai 1973 (5649).

33. — *Journal Officiel* du 3 août 1973 (8490).

34. — *Journal Officiel* du 8 septembre 1973 (9802).

35. — Circulaire du 4 novembre 1969 n° 184 (Ministère de l'Agriculture).

36. — Circulaire du 7 juillet 1970 n° 4009 (Ministère de l'Agriculture).

37. — Circulaire du 20 août 1971 n° 4056 (Ministère de l'Agriculture).

38. — Circulaire du 18 octobre 1973 n° 4148 (Ministère de l'Agriculture).

39. — Montane de Laroque. — Cours de droit public de l'agriculture, 1971-1972. Institut de législation et d'économie rurale de Toulouse.

40. — Linon (P. G.). — Cours de droit vétérinaire, 1971-1972. Institut de législation et d'économie rurale de Toulouse.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS 11

INTRODUCTION. — Genèse de la loi sur l'élevage 15

CHAPITRE I. — Organisation des conseils consultatifs en matière d'élevage 19

CHAPITRE II. — L'amélioration génétique 27

CHAPITRE III. — La monte publique naturelle 35

CHAPITRE IV. — La monte publique artificielle 43
Section A : Les centres d'insémination artificielle 44
Section B : Qualification des personnels des centres . . . 52
Section C : Conditions d'utilisation des reproducteurs . . 57

CHAPITRE V. — Importations et exportations d'animaux vivants et de semences de reproducteurs 63

CHAPITRE VI. — Les établissements de l'élevage 65
Section A : Structure juridique 66
Section B : Activités des établissements de l'élevage . . . 70
Section C : Personnels des établissements de l'élevage . . 73

CHAPITRE VII. — L'identification des animaux 77

CHAPITRE VIII. — Aides financières aux éleveurs 87

CHAPITRE IX. — Droit pénal de la loi sur l'élevage 91

CHAPITRE X. — Vue d'ensemble et premier bilan 97

APPENDICE. — Texte de la loi sur l'élevage 105

CONCLUSION 109

BIBLIOGRAPHIE 111

IMPRIMERIE MAURICE ESPIC
13, RUE GONZALEZ - 31400 TOULOUSE

DÉPOT LÉGAL :
QUATRIÈME TRIMESTRE 1974

Numéro imprimeur : 316-74